



CODE DES DOUANES 2015

Direction Générale des Douanes



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	Articles du Code	Pages
ORDONNANCE N°60-084 du 18 août 1960 portant refonte et codification de la Législation et de la Réglementation douanière.		
TITRE PREMIER Principes généraux du régime des douanes.		
CHAPITRE PREMIER : Définition de la législation et de la réglementation douanière.....	1 à 3	12
CHAPITRE II : Généralités.....	4 à 7	12
CHAPITRE III : Loi tarifaire		
Section I. – Tarif des droits de douanes	8	12
Section II. – Tarif des droits et taxes fiscaux.....	9	12 et 13
Section III. – Dispositions communes	10 et 11	13
CHAPITRE IV : Pouvoirs généraux du Gouvernement.		
Section I. – Pouvoirs divers :		
§ 1 ^{er} : Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement.....	12	13
§ 2 : Octroi de la clause transitoire	13	13
CHAPITRE V : Conditions d'application de la loi tarifaire		
Section I. : Généralités et Remboursement des droits et taxes		
§1 ^{er} - Généralités.....	14	13
§2 – Remboursement de droits et taxes.....	15	13
Section II. – Espèce des marchandises :		
§ 1 ^{er} - Définition, assimilation et classement	16	13 et 14
§ 2 - Réclamation contre les décisions d'assimilation et de classement	17 à 19	14
Section III. – Origine des marchandises.....	20 et 21	14
Section IV. – Provenance des marchandises.....	22	14
Section V. – Valeur des marchandises		
§ 1 ^{er} : A l'importation	23 à 25	14 à 17
§ 2 : A l'exportation	26	17
Section VI. – Poids des marchandises	27	17
CHAPITRE VI : Prohibitions.		
Section I. – Généralités	28	17
Section II. – Prohibitions relatives aux marchandises de marque contrefaite et marchandises piratées.....	29	17 et 18
Section III. – Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine.....	30 et 31	18
CHAPITRE VII : Contrôle du commerce extérieur et des changes.....	32	18
TITRE II : Organisation et fonctionnement de l'Administration des Douanes .		
CHAPITRE PREMIER : CHAMPS D'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES	33 et 34	18
CHAPITRE II : Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes.	35 à 45	18 à 20
CHAPITRE III : Pouvoirs des agents des douanes.		
Section I. – Droit de visite des marchandises des moyens de transport et des personnes.....	46 à 51	20 et 21
Section II. – Visites domiciliaires	52	21
Section III.- Contrôle a posteriori.....	53	21
Section IV. – Droit de communication particulier à l'Administration des Douanes.....	54	21 et 22
Section V. – Contrôle douanier des envois par la poste	55	22
Section VI. – Présentation des passeports	56	22

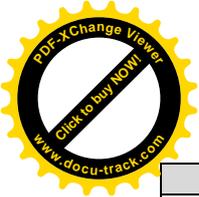


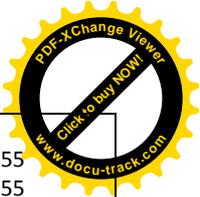
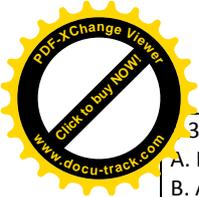
TABLE DES MATIERES	Articles du Code	Pages
TITRE III : Conduite des marchandises en douane. CHAPITRE PREMIER : Importation. Section I. – Transport par mer : § 1 ^{er} : Généralités § 2 : Relâches forcées § 3 : Marchandises sauvées des naufrages, Epaves Section II. – Transports par la voie aérienne	57 à 63 64 et 65 66 à 68 69 à 73	22 et 23 23 et 24 24 24
Section III: Obligation de présentation de marchandises ayant fait l'objet de déclaration sommaire.....	74	24 et 25
Section IV : Rectification des déclarations sommaires	75	25
CHAPITRE II : Exportation	76	25
CHAPITRE III : Magasins et aires de dédouanement	77 à 83	25 et 26
TITRE IV : Opérations de dédouanement. CHAPITRE PREMIER : Déclaration en détail. Section I. – Caractère obligatoire de la déclaration en détail Section II. – Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail : Commissionnaires en douanes .. Section III. – Forme, énonciations, enregistrement et annulation des déclarations en détail.....	84 à 88 89 à 97 98 à 106	26 26 et 27 27 et 28
CHAPITRE II : Vérification des marchandises. Section I. – Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises..... Section II. – Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises Section III. – Application des résultats de la vérification	107 à 110 111 à 117 118	28 et 29 29 et 30 30
CHAPITRE IV : Liquidation et acquittement des droits et taxes. Section I. – Liquidation des droits et taxes Section II. – Paiement au comptant Section III. – Fiscalisation PIP et Hors PIP.....	119 à 121 122 et 123 124	30 30 30 et 31
CHAPITRE V : Enlèvement des marchandises. Section I. – Règles générales Section II. – Crédit d'enlèvement Section III.- Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation.....	125 126 127 à 131	31 31 31
TITRE V : Transit et régimes économiques CHAPITRE PREMIER : Régime générale des acquits-à-caution	132 à 138	31 et 32
CHAPITRE II : Transit : Section I : Dispositions générales Section II : Transit ordinaire Section III : Le Transit National Routier Expédition d'un premier bureau de douane sur un autre bureau après déclaration sommaire	139 à 142 143 à 145 146 à 150 151	32 32 et 33 33 33
CHAPITRE III : Généralités sur les régimes économiques	152 à 156	33 et 34
CHAPITRE IV : Entrepôt de Douane : Section I : Généralités..... Section II : Entrepôt public..... §1 ^{er} : Concession de l'entrepôt public..... § 2 : Construction et installation de l'entrepôt public.....	157 et 158 159 et 160 161 162	34 34 34 34



3 : Surveillance de l'entrepôt public.....	163	3
§4 : Séjour des marchandises en entrepôt public et manipulations autorisées.....	164 à 166	34 et 35
§5 : Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais	167	35
Section III : Entrepôt spécial :			
§ 1 ^{er} Ouverture de l'entrepôt spécial	168 et 169	35
§ 2 Séjour des marchandises en entrepôt spécial.....	170 et 171	35
Section IV : Entrepôt privé			
§ 1 ^{er} Etablissement de l'entrepôt privé.....	172 et 173	35 et 36
§ 2 Séjour des marchandises en entrepôt privé et manipulations autorisées :	174	36
§ 2 Séjour des marchandises en entrepôt privé et manipulations autorisées :	175 à 177	36
Section V : Entrepôt industriel			
Section V : Entrepôt industriel	178 à 182	36
Section VI : Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts :.....			
Section VI : Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts :.....	183 à 189	36 et 37
CHAPITRE V :			
Admission temporaire.....	190 à 193	37 et 38
CHAPITRE VI ;			
Perfectionnement actif.....	194 à 199	38 à 40
CHAPITRE VII :			
Exportation temporaire	200 à 203	40
CHAPITRE VIII :			
Exportation temporaire pour perfectionnement passif	204	40 et 41
CHAPITRE IX :			
Transformation sous douane.....	205 à 212	41 et 42
CHAPITRE X :			
Importation et exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs :			
Section I : Importation temporaire.....	213 et 214	42
Section II : Exportation temporaire	215	42
CHAPITRE XI :			
Usines exercées.....	216 à 224	42 et 43
CHAPITRE XII :			
Zone Franche Industrielle.....	225 à 230	43 et 44
TITRE VI :			
Dépôt de douane.....	231 et 232	44
CHAPITRE PREMIER :			
Constitution des marchandises en dépôt.	233 à 236	44 et 45
CHAPITRE II :			
Vente des marchandises en dépôt.	237 à 239	45
TITRE VII :			
Opérations privilégiées.			
CHAPITRE PREMIER :			
Admission en franchise.....	240	45
CHAPITRE II :			
Avitaillement des navires et des aéronefs.			
Section I. – Dispositions spéciales aux navires	241 à 245	46
Section II. – Dispositions spéciales aux aéronefs	246 et 247	46
CHAPITRE III :			
Régime des retours	248 à 250	46
TITRE VIII :			
Circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.			
CHAPITRE PREMIER :			
Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes.			
Section I. – Circulation des marchandises	251 et 252	46 et 47
Section II. – Détention des marchandises	253	47
CHAPITRE II :			
Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises.....	254	47
CHAPITRE III :			
Réparations navales et aériennes	255 et 256	47
TITRE IX :			
Taxes diverses perçues par la douane.			
CHAPITRE PREMIER :			
Droit d'accises.....	257 à 259	47



CHAPITRE II : Droit de sortie	260	47 et 48
CHAPITRE III : Taxe sur la valeur ajoutée.....	261	48
CHAPITRE IV : Droit de navigation.....	262 et 263	48
CHAPITRE V : Autres droits et taxes.....	264	48 et 49
CHAPITRE VI : Redevance informatique	265	49
TITRE X : Contentieux. CHAPITRE PREMIER : Définition des infractions douanières.....	266	49
CHAPITRE II : Constatactions des infractions douanières. Section I. – Constatation par procès-verbal de saisie : § 1 ^{er} : Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants.....	267	49
§ 2 : Formalités générales et obligatoires à peine de nullité relatives à la rédaction des procès-verbaux de saisie	268 à 271	49 et 50
§ 3 : Formalités relatives à quelques saisies particulières A. Saisie portant sur le faux et sur l'altération des expéditions	272	50
B. Saisies à domicile	273	50
C. Saisies sur les navires et bateaux pontés.....	274	50
D. Saisies en dehors du rayon	275	50
§ 4 : Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie	276	50 et 51
Section II. – Constatation par procès-verbal de constat.....	277	51
Section III. – Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat : § 1 ^{er} : Timbre et enregistrement	278	51
§ 2 : Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale	279 à 285	51 et 52
CHAPITRE III : Poursuites. Section I. – Dispositions générales	286 à 289	52
Section II. – Poursuite par voie de contrainte : § 1 ^{er} : Emploi de la contrainte	290 et 291	52
§ 2 : Titres	292 à 294	52 et 53
Section III. – Extinction des droits de poursuite et de répression : § 1 ^{er} : Droit de transaction.....	295 et 296	53
§ 2 : Prescription de l'action	297	53
§ 3 : Prescription des droits particuliers de l'Administration et des redevables A. Prescription contre les redevables	298 et 299	53
B. Prescription contre l'Administration	300	53
C. Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas eu lieu	301	53
CHAPITRE IV : Procédure devant les tribunaux. Section I : Tribunaux compétents en matière de douane : § 1 ^{er} : Compétence d'attribution	302	53 et 54
§ 2 : Compétence territoriale.....	303	54
Section II. – Procédure devant les juridictions civiles : § 1 ^{er} : De l'instruction d'instance.....	304	54
§ 2 : Jugement	305	54
§ 3 : Appel des jugements rendus par les tribunaux.....	306	54
§ 4 : Signification des jugements et autres actes de procédure	307	54
Section III. – Procédure devant les juridictions répressives	308 à 310	54
Section IV. – Pourvois en cassation.....	311	54
Section V. – Dispositions diverses : § 1 ^{er} : Règles de procédure communes à toutes les instances: A. Instruction et frais	312	54
B. Exploits	313	54
§ 2 : Défenses faites aux juges	314 à 317	54 et 55



3 : Dispositions particulières aux instances résultant d’infractions douanières :			
A. Preuves de non-contravention	318	55
B. Action en garantie	319	55
C. Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties	320	55 et 56
D. Revendications des objets saisis	321	56
E. Fausses déclarations	322	56
§ 4 : Caractère juridique des amendes et confiscation	323 et 324	56
CHAPITRE V :			
Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière.			
Section I. – Sûretés garantissant l’exécution :			
§ 1 ^{er} : Droit de rétention	325	56
§ 2 : Privilèges et hypothèques subrogation.....	326 et 327	56
Section II. – Voies d’exécution :			
§ 1 ^{er} : Règles générales	328	56
§ 2 : Droits particuliers réservés à la douane.....	329 à 334	57
§ 3 : Exercice anticipé de la contrainte par corps.....	335	57
§ 4 : Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois et règlements de douane :			
Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport	336	57
Section III. – Répartition du produit des amendes et confiscations	337	57
CHAPITRE VI :			
Responsabilité et solidarité			
Section I. Responsabilité pénale.			
§ 1 ^{er} : Détenteurs	338	58
§ 2 : Capitaines de navires, commandants d’aéronefs	339 et 340	58
§ 3 : Déclarant	341	58
§ 4 : Commissionnaires en douanes agréés.....	342	58
§ 5 : Soumissionnaires	343	58
§ 6 : Complices	344	58
§ 7 : Intéressés à la fraude	345 et 346	58 et 59
Section II. – Responsabilité civile :			
§ 1 ^{er} : Responsabilité civile de l’Administration des Douanes.....	347 à 349	59
§ 2 : Responsabilité des propriétaires des marchandises.....	350	59
§ 3 : Responsabilité solidaire des cautions	351	59
Section III. – Solidarité.....	352 et 353	59
CHAPITRE VII :			
Dispositions répressives			
Section I. – Classification des infractions douanières et peines principales			
§ 1 ^{er} : Généralités	354 et 355	59
§ 2 : Contraventions douanières :			
A. Première classe.....	356	59
B. Deuxième classe.....	357	59
C. Troisième classe.....	358	60
D. Quatrième classe	359	60
§ 3 : Délits douaniers :			
A. Première classe.....	360	60
B. Deuxième classe.....	361	60
C. Troisième classe.....	362	60
§ 4 : Contrebande	363 à 365	61
§ 5 : Importations et exportations sans déclaration	366 à 371	61 et 62
Section II. – Peines complémentaires :			
§ 1 ^{er} : Confiscation	372	62
§ 2 : Astreinte	373	62 et 63
§ 3 : Peines privatives de droits	374 et 375	63
Section III. – Cas particuliers d’application des peines :			
§ 1 ^{er} : Confiscation	376 à 377	63
§ 2 : Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires	378 à 381	63
§ 3 : Concours d’infractions.....	382 et 383	64



EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs lois de finances ont apporté des modifications au Code des Douanes qui date de 1960.

La refonte globale du Code des Douanes s'inscrit dans la réalisation du Plan de Stratégie de la Douane pour adapter le cadre légal de l'action douanière aux standards internationaux afin de concilier la facilitation des échanges et la lutte contre la fraude.

Sécurité des procédures -

. Clarification sur la clause transitoire (Art 13) -

Afin que le Code des Douanes présente une prévisibilité et une transparence dans la conduite des opérations de transactions commerciales, la notion de seuil d'application des nouvelles mesures douanières et fiscales a été précisée dans le sens que seule la parution au journal officiel de la République de Madagascar peut influencer sur les règles applicables en matière de droits et taxes douaniers ou fiscaux si les marchandises déclarées n'ont pas encore obtenu un statut ou une destination douanière (avoir été entreposées ou constituées en dépôt de douane).

. Intégration des magasins et aires de dédouanement (Art 77 et suivants)

Jusqu'ici la notion de magasins et dépôts de Douane a été confondue avec les autres entrepôts de Douane, ce qui a rendu assez complexe le suivi de chaque régime douanier assigné aux marchandises.

Dans le cadre de cette refonte, l'Administration des Douanes a jugé utile de redéfinir le cheminement des marchandises dès leur arrivée sur le territoire jusqu'à leur assignation d'un statut douanier.

. Précision sur les pouvoirs des Agents des Douanes (Art 46 et suivants)

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une structure de surveillance douanière, sur tout le territoire national, les pouvoirs et les méthodes de contrôle des agents des Douanes ont été précisés et délimités dans la portée de ses actes envers les citoyens et dans le temps.

Ainsi, les anciens pouvoirs exorbitants des agents des Douanes ont été abrogés et remplacés par des textes précis sur les méthodes d'exercice du contrôle douanier.

. Définition du contrôle a posteriori (Art 53)

Après main levée des marchandises aux bureaux frontières des douanes, une ambiguïté sur l'interprétation des textes a été constatée sur les suites des actions douanières.

Par conséquent, une précision sur les actes futurs de la Douane, limités dans le temps, a été apportée dans le présent Code.

Il s'agit en fait de la mise en conformité importateurs vis-à-vis des lois et règlements douaniers.

. Conditions de recours à l'Assistance Administrative Mutuelle Internationale (Art 54.5°) :

Face à la préoccupation de la Douane sur la facilitation des échanges et du respect des intérêts économiques de l'Etat, une priorité a été prise sur les échanges des informations, avec les autres administrations douanières étrangères, relatives aux techniques de lutte contre la fraude et les infractions douanières basées sur le principe de la confiance et la réciprocité afin de sécuriser la chaîne logistique de la transaction commerciale internationale.

. Adaptation aux procédés électroniques et informatisés (Art 87)

Afin de tirer profit de la nouvelle technologie de l'information et des techniques informatiques, cette refonte a été orientée vers les changements importants de la procédure de traitement des transactions commerciales générées par le système SYDONIA ++.

Facilitation des échanges internationaux

. Adaptation aux engagements internationaux (Art 20.1°)

Comme la Douane est actuellement confrontée à la gestion des divers accords internationaux, en plus de ses fonctions traditionnelles, des précisions ont été apportées afin de prévoir l'application des préférences générées par ces accords.

. Définition des régimes économiques modernes : (Art 132 à 230)

Compte tenu de l'ouverture de Madagascar sur les investissements privés étrangers, le statut des marchandises entrant sur le territoire national a été remodelé dans le sens de la transparence du suivi des marchandises placées sous des régimes économiques et aussi de faciliter leur gestion.

Ainsi, des activités industrielles peuvent s'opérer sans qu'aucun droits et taxes soient acquittés.

. Allongement des délais initiaux de séjour des marchandises sous le régime économique (12 mois)

Compte tenu du délai d'approvisionnement en matière première dans le processus industriel, le délai de 6 mois prévu par le texte en vigueur est élargi à 12 mois afin de ne pas perturber le calendrier de production des industries porteuses de valeur ajoutée (Entreprises Franches).

. Procédure simplifiée de dédouanement : (Art 105)

La simplification de la procédure de dédouanement est une facilitation donnée aux opérateurs dont le taux de conformité aux lois et règlements, est au maximum afin de rendre efficacement possible les





transactions commerciales globales, périodiques ou récapitulatives.

.Insertion du régime des retours :(Art 248 à 250)

Afin de rendre plus facile la circulation des marchandises sans avoir recours aux paperasseries lourdes de conséquence au niveau financier et temps matériel, il a été institué un régime permettant de passer et de repasser les marchandises à travers une frontière avec un simple changement de statut douanier de ces dernières.

.Suppression du DRAWBACK non utilisé jusqu'à ce jour par la précision du remboursement des droits et taxes à l'importation :(Art 15).

La nouvelle vision du commerce mondial priorise la notion de coût et de rentabilité.

Le contexte de globalisation prévoit ainsi la détermination du coût par rapport aux réels services déployés. Comme le système de DRAWBACK ne permet pas d'atteindre ces doubles objectifs, les opérateurs ne l'avaient jamais utilisé.

. Dans le cadre de l'action économique, une précision est apporté sur les marchandises importées au titre de grément, armement, construction, réparation ou transformation des bâtiments de mer qui sont admises en suspension des droits et taxes.(Art 256)

Le focus de l'Etat malgache est actuellement le développement du secteur halieutique. Dans ce sens la maintenance des équipements de production a été allégée et ne paieront les droits et taxes qu'après contrôle de l'affectation des pièces de rechanges.

– Relations entre l'administration et les opérateurs économiques

. Création de la « Commission de conciliation et d'Expertise Douanière » (CCED) pour l'arbitrage, avant de porter les litiges devant la juridiction répressive, avec une composition indépendante (magistrats et personnalités représentatives de l'économie), et des règles de fonctionnement, pour mettre fin à la confusion avec le comité de la conciliation et de recours (CCR) qui régit les litiges SGS –Douanes -Opérateurs.(Art 17, 18, 19-111 à 118)
Dans le cas d'une contestation d'une décision administrative par les opérateurs, une Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière (CCED), instance devant régler les litiges opposant la douane aux usagers, a été créée afin d'arbitrer et statuer sur l'affaire.

Toutefois, si l'une des parties dénonce la conclusion, recours est fait devant la juridiction compétente qui statuera à son tour sur la même affaire.

Ainsi, cette disposition a été crée afin de prévenir toute mauvaise interprétation et/ou définition des causes du litige par rapport aux textes règlementaires en vigueur.



. Insertion du Secret professionnel (Art 38)

Jusqu'ici seul le Code pénal a été retenu comme référence en matière de présentation des informations dans l'exercice d'une fonction douanière. Par conséquent, l'insertion du secret professionnel dans le présent code éduque les agents a valorisé la fonction douanière et de contribuer à l'assainissement du milieu commercial par l'amélioration du respect des textes en vigueur.

. Règles de confidentialité sur les informations détenues par l'Administration (Art 45)

Pour une gestion saisie de la Douane, il est réglementé la sécurité des informations ainsi que ses communications.

Ainsi, le pouvoir de communication des informations douanières a été délimité à une compétence élevée pour préserver la notion d'obligation de réserve.

. Règles applicables aux professionnels du dédouanement :

Conditions d'exercice, agrément (Art 90)

L'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane est réservé aux professionnels qui ont eu des formations spécialisées dans ce sens.

Ils sont alors contraints de se conformer aux lois et règlements douaniers

Par conséquent, en cas de faute grave ayant causé un préjudice à l'Etat, le Ministre chargé des Douanes peut, suivant la même procédure que l'octroi d'agrément, le retirer à titre temporaire ou définitif au titre de sanction engageant sa responsabilité

.Responsabilité du Commettant (Art 341-2°)

Jusqu'ici comme le Commissionnaire Agrée est classé professionnel en matière de dédouanement, sa responsabilité est engagée par sa signature même si la déclaration a été établie à l'aide de documents faux.

Il convient alors maintenant d'engager aussi la responsabilité du Commettant qui a sciemment prévu de commettre une infraction douanière et échapper au filet de la douane.

– Droit répressif – Contentieux

Assouplissement (actuellement droit pénal spécial, très coercitif) pour de nouvelles garanties en faveur des contribuables :

. Nouveau pouvoir d'appréciation du juge, avec abaissement général du niveau des amendes comprises entre un minima et un maxima pour toutes classes de contraventions et de délits. (art.357 à 362)

Face aux contextes économiques actuels où l'intérêt des investisseurs est à préserver, la nouvelle loi douanière prévoit la notion de circonstance et



autorise le juge à se baser sur l'élément intentionnel de l'auteur et du co-auteur de l'infraction.

Par conséquent, une fourchette d'amende a été instituée afin de classer chaque infraction suivant sa gravité et le caractère intentionnel de l'auteur de la fraude.

. Saisie des moyens de transport assouplie (Art 370.3°)

Le moyen de transport, un des maillons le plus important de la chaîne logistique des transactions commerciales, est dégagé de tout soupçon lié à une infraction si le propriétaire ou son représentant a requis les règles régissant le commerce.

C'est ainsi, que le juge peut le libérer au titre d'une circonstance atténuante.

. Surveillance judiciaire de la retenue douanière, pour protection des libertés publiques conformément aux dispositions de la Constitution (Art 267.3°)

Enfin,

.Soumission à un examen médical de la personne soupçonnée dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants (Art 51)

Jusqu'ici aucun texte ne prévoit la soumission du contrôle médical aux personnes soupçonnées de porter des produits psychotropes dans son corps.

Face à la prolifération du trafic de stupéfiants et le nombre croissant de malgaches appréhendés dans les ports et aéroports extérieurs pour le transport à corps de ces produits classés dangereux, la Douane a jugé utile de réglementer ce genre de contrôle afin de faciliter la lutte contre la drogue.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION DE LA LEGISLATION

ET DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE.

Article premier. – Par « *lois et règlements douaniers* », on entend aussi bien la législation et la réglementation relatives aux modalités d'assiette et de perception des droits de douane et aux obligations qui en découlent, pour l'Administration des Douanes comme pour les assujettis, que celles applicables en matière de taxes ou droits fiscaux recouvrés par la douane.

Art. 2. – Par " *droits de douane* ", on entend des droits dont l'objet est de protéger le commerce, l'industrie et l'agriculture de la République de Madagascar et dont les taux peuvent varier en taux minimum (droit conventionnel) ou en taux général selon l'origine



ou la destination des marchandises importées exportées.

Ils peuvent être « ad valorem », calculés à partir d'un pourcentage sur la valeur de la marchandise, ou « spécifiques », lorsque l'assiette est la quantité des marchandises, le poids, le volume ou le nombre.

Art.3. – Par " *droits et taxes fiscaux* ", on entend des droits et taxes dont l'objet est d'assurer des recettes au budget de la République de Madagascar.

Ils peuvent être « ad valorem » ou « spécifiques ».

CHAPITRE II

GENERALITES

Art. 4. 1°– Le territoire douanier comprend le territoire national, les eaux intérieures, les eaux territoriales et la zone contiguë .

2°- Des zones franches soustraites à tout ou partie de la législation et de la réglementation en vigueur peuvent être constituées dans le territoire douanier.

Art. 5. – Dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Art. 6. – 1° Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués, sans égard à la qualité des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui y sont assujetties.

2° Les seules immunités ou dérogations qui peuvent être consenties sont celles fixées par le présent Code et les textes réglementaires pris pour son d'application.

Art. 7. – L'Administration des Douanes est chargée de mettre en œuvre les dispositions du présent Code.

CHAPITRE III

LOI TARIFAIRE

Section I

Tarif des droits de douane

Art. 8. – Les marchandises, qui entrent sur le territoire douanier, ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des droits de douane.

Le tarif des droits de douane est fixé par la loi.

Section II

Tarifs des droits et des taxes fiscaux

Art. 9. – Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier, ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits ou taxes fiscaux d'importation ou de sortie inscrits aux tarifs fiscaux.



Les tarifs des droits et taxes fiscaux sont fixés par la loi.

Ces droits et taxes sont régis par les dispositions du présent Code et, en particulier par les règles spéciales fixées au titre IX ci-après.

Section III

Dispositions communes

Art. 10. – Les dispositions du présent Code concernant les marchandises dites "fortement taxées" s'appliquent aux marchandises qui sont soumises à des droits et taxes dont le total excède 20 p. 100 s'il s'agit de taxation *ad valorem* ou représente plus de 20 p. 100 de la valeur des marchandises s'il s'agit de taxation spécifique.

Art. 11. – Les moyens de paiement (billet de banque, chèques, effets de commerce, etc.) sont considérés comme des marchandises au regard de la réglementation douanière.

CHAPITRE IV

POUVOIRS GENERAUX DU GOUVERNEMENT

Section I

Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement

Art. 12. – Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes peuvent :

1° Limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;

2° Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;

3° Fixer, après avis des Ministres intéressés s'il y a lieu, et pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

Section II

Octroi de la clause transitoire

Art. 13. – Toutes opérations en douane effectuées avant la date d'insertion d'un acte instituant ou modifiant des mesures douanières ou fiscales au Journal Officiel sont admises aux régimes antérieurs plus favorables sous réserve de la présentation des pièces réglementaires jugées nécessaires.

CHAPITRE V

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE



Section I

Généralités et remboursement des droits et taxes

§1^{er}. Généralités

Art. 14. – 1° Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2° Toutefois, l'Administration des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réimportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3° Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

§2 – Remboursement des droits et taxes

Art. 15. – 1° Le remboursement des droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation est accordé lorsqu'il est établi qu'ils ont été indûment perçus.

2° Le remboursement des droits et taxes perçus à l'importation est accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

Le remboursement des droits et taxes est subordonné soit à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger, soit à leur destruction sous le contrôle de l'Administration des Douanes, avec acquittement des taxes afférentes aux résidus de cette destruction.

3° - Des Arrêtés du Ministre chargé des Douanes fixent les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises.

Section II

Espèce des marchandises

§ 1^{er}. – Définition, assimilation et classement

Art. 16. – 1° L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par la nomenclature tarifaire unique dite « **système harmonisé de désignation et de codification des marchandises** » qui sert de base aux tarifs douaniers et fiscaux.

2° Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif sont assimilées aux objets les plus analogues par application des règles générales



interprétatives et des notes explicatives du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

§ 2. – *Réclamation contre les décisions d'assimilation et de classement*

Art. 17.- En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 18 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative dite : « Commission de Conciliation et d'Expertise douanière », qui donne son avis sur cette réclamation. La composition et le fonctionnement de cette commission sont définis par les articles 112 à 115 du présent Code

Art. 18. – Les frais occasionnés par le fonctionnement de la **Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière** sont à la charge de l'Etat.

Art. 19. – La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis à la **Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière** ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Section III

Origine des marchandises

Art. 20. – 1° A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises ,sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels .

2° Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

3° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays et travaillés ensuite dans un autre pays sont fixées conformément aux dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

4° Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

Toutes violations à la règle d'origine correspondante constituent des délits douaniers réprimés par les articles 360 et suivants du présent Code.

Art. 21. – A l'exportation, l'Administration des Douanes authentifie les certificats et documents attestant l'origine malgache des produits exportés.



Section IV

Provenance des marchandises

Art. 22.- Le pays de provenance est le pays à partir duquel la marchandise est expédiée à destination directe du territoire douanier.

Le transit, l'escale, l'arrêt ou le transbordement des marchandises dans un pays intermédiaire ne confère pas la qualification de provenance

Section V

Valeur des marchandises

§ 1^e. – *A l'importation*

Art. 23.-1° La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de Madagascar, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4° du présent article, pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que les restrictions qui :

- i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques de Madagascar,
- ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être vendues, ou
- iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions du paragraphe 4° du présent article ; et

d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2° du présent article.

2° a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur soient liés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente sont examinées et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'aient pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'Administration des Douanes a des motifs de



considérer que les liens ont influencé le prix, elle communique ses motifs à l'importateur et lui donne une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1, lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

i) valeur transactionnelle lors des ventes à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de Madagascar;

ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 24.-2° c) ;

iii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 24.- 2° d)

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés au paragraphe 4 du présent article et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne les supporte pas lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2° b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2° b).

3° a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement ;

b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu au paragraphe 4° du présent article ne sont pas considérées comme un paiement indirect au



vendeur, même si l'on peut considérer le vendeur en bénéficiaire ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur de la valeur en douane des marchandises importées.

4° Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions du présent article, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur, mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;

ii) coûts des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec les marchandises, coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux ;

iii) tous frais rendant possible l'acheminement d'un navire ou aéronef du port ou aéroport d'importation jusqu'au premier port ou aéroport national.

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,

ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,

iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,

iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plan et croquis, exécutés ailleurs qu'à Madagascar et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur,



e) les frais, relatifs aux services et prestations ci-après, intervenus jusqu'au port ou lieu d'introduction à Madagascar :

i) transport et assurance des marchandises importées, et

ii) chargement et manutention connexes au transport des marchandises importées.

5° Tout élément qui est ajouté par application du paragraphe 4 du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

6° Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus au paragraphe 4 du présent article.

7° Pour l'application des dispositions du présent article, l'Administration se réserve le droit de s'assurer de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de la détermination de la valeur en douane.

Dans ce cas, elle peut demander à l'importateur ou au déclarant de lui communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article. A défaut de réponse dans les délais prescrits ou si les justificatifs ne sont pas satisfaisants, l'évaluation des marchandises importées ne pourra pas être déterminée par application du présent article ; elle sera déterminée par application des autres méthodes d'évaluation dans l'ordre défini à l'article 24.

Art. 24.- 1° Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 23 du présent Code, il y a lieu de passer successivement aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 2° du présent article, jusqu'au premier de ces alinéas qui permettra de la déterminer, **sauf si l'ordre d'application des alinéas c) et d) doit être inversé à la demande du déclarant**; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'un alinéa donné qu'il est loisible d'appliquer l'alinéa qui vient immédiatement après celui-ci, dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

2° Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes :

a) valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de Madagascar et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

b) valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues pour l'exportation à destination de Madagascar et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

c) valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes à Madagascar de marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées, totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs ;

d) valeur calculée, égale à la somme :

- du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées,

- d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de Madagascar,

- du coût ou de la valeur des éléments énoncés au paragraphe 4° e) de l'article 23 ;

e) valeur déterminée sur la base des données disponibles à Madagascar, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales :

- de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,

- de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,

- des dispositions de la présente Section.

3° La valeur en douane déterminée par application des dispositions du paragraphe 2° e) du présent article ne se fondera pas :

a) sur le prix de vente, à Madagascar, de marchandises produites à Madagascar ;

b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières de la plus élevée des deux valeurs possibles,

c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,

d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou **similaires** conformément à l'article 24.-2°d),

e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que Madagascar,

f) sur des valeurs en douanes minimales, ou

g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.



Nonobstant les dispositions de l'alinéa f) ci-dessus, les valeurs minimales officiellement établies pourront être conservées sur une base limitée et à titre transitoire.

4° Lorsque les éléments retenus pour déterminer la valeur en douane sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel publié par les autorités malgaches compétentes et en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

5° La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à l'unité inférieure.

6. Les modalités d'application des articles 23 et 24 sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25.-1° Sauf dérogation par décision du Ministre chargé des Douanes, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être déposée avec la déclaration en détail.

2° - La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être signée par l'importateur et par le déclarant.

3° - La forme et les énonciations des éléments relatifs à la valeur en douane sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

§ 2. – A l'exportation

Art. 26.-1° A l'exportation, la valeur à déclarer est celle des marchandises au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

- a) des droits de sortie,
- b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2°- Les documents exigibles. la facture originale comprise., joints à la déclaration ne lient pas l'appréciation souveraine de l'Administration des Douanes ni celle de la **Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière.**

Section VI

Poids des marchandises

Art. 27. - Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une taxe forfaitaire .



CHAPITRE VI

PROHIBITIONS

Section I

Généralités

Art. 28. - 1° Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement, de santé ou à des formalités particulières.

2° Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc. , la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3° Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Section II

Prohibitions relatives aux marchandises contrefaites

Art. 29.- 1°/- Sont prohibées à l'importation et à l'exportation toutes marchandises contrefaites.

2°/- Constituent des contrefaçons au sens du premier alinéa du présent article :

a) la reproduction, l'usage, l'apposition ou l'imitation d'une marque identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement, sans l'autorisation du propriétaire ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ;

b) toute copie, importation ou vente d'une invention nouvelle, sans le consentement du titulaire du brevet ;

c) toute reproduction totale ou partielle d'un dessin ou modèle, sans autorisation de l'auteur ;

d) toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie ainsi que toute reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur ;

e) toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public à titre onéreux ou gratuit, d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisées sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigé de l'artiste interprète, du producteur de phonogramme ou de vidéogramme ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.



3°/- Dans le cadre de la répression des infractions nées de ces prohibitions, la douane peut retenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pendant une durée maximum de dix (10) jours ouvrables, à la condition que le titulaire de droit ait déposé au préalable une demande d'intervention auprès de la douane.

4°/- Toutefois, pour ce qui concerne le contre façon de marque, le service des douanes peut mettre directement en œuvre la procédure de saisie douanière chaque fois que la contre façon est manifeste. Aussi conformément aux dispositions relatives à la procédure douanière en matière de répression de fraude, les marchandises de marque contrefaite sont-elles confisquées après décision judiciaire ou règlement transactionnel.

5°/- L'Administration des Douanes est habilitée à les détruire sans dédommagement d'aucune sorte ou à leur attribuer toute autre destination prévue dans le cadre de ses compétences, à condition qu'elles ne soient pas introduites dans les circuits commerciaux et qu'il ne soit pas porté préjudice au titulaire de la marque enregistrée ou du détenteur du droit d'auteur.

6°/- La réexportation des marchandises de marque contrefaite ou de marchandises piratées est interdite.

7°/- Les mêmes prohibitions frappent les importations sans caractère commercial.

Section III

Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine

Art. 30. – 1° Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués à Madagascar **ou qu'ils sont d'origine malgache.**

2° Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité de Madagascar, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention " Importé ", en caractères manifestement apparents.

Art. 31. – Sont prohibés à l'entrée tous produits étrangers qui ne satisfont pas en matière d'indication d'origine, aux conditions imposées par la loi.

CHAPITRE VII

CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Art. 32. – Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Art. 33. – 1° L'action de l'Administration des Douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent Code.

2° Une zone de surveillance spéciale est organisée le long de la frontière maritime. Elle constitue le rayon des douanes.

Art. 34. –1° Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2° La zone maritime est comprise entre le littoral et la limite de la zone exclusive maritime malgache.

3° La zone terrestre s'étend :

- entre le littoral et une ligne tracée à soixante kilomètres en deçà du rivage de la mer ;

- dans un rayon de soixante kilomètres autour des aéroports internationaux

4° Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée, sur une mesure variable ne pouvant excéder 100 kilomètres, par des arrêtés du Ministre chargé des Douanes après avis du Ministre de l'Intérieur.

5° Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

CHAPITRE II

IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Art. 35.

1°- Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toutes personnes:

a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions;

b) De s'opposer à cet exercice.



2°- Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

3°- Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

(Loi n°2014-011 du 14.08.14 portant LFR 2014)

Art. 36. – 1° Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2° La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Art. 37. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Art. 38. – Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'Administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

Art. 39. – 1° Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2° Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations, et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) Lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

d) Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivant les chiens, les chevaux et les autres animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente d'importer ou exporter frauduleusement, ou qui



circulent irrégulièrement dans le rayon douanes.

Art. 40. – 1° Les agents des douanes sont également autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés tels que herse, hérisson, câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leur sommation.

2° Les dispositions du paragraphe premier du présent article ainsi que celles de l'article 39 ci-dessus sont applicables sur toute l'étendue du territoire douanier et dans tous les cas où les agents des douanes peuvent exercer légalement leur fonction.

Art. 41. – Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leur fonction, droit au port de l'uniforme.

La composition de l'uniforme et les conditions de son port sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Art 42. – Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Art. 43. – 1° Les agents des douanes doivent quitter, pendant deux ans le rayon des douanes, au cas où ils seraient révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient, dans le rayon, avant d'entrer dans l'Administration des Douanes.

2° Les agents révoqués qui n'obtempèrent pas, dans le mois, à la sommation de quitter le rayon sont poursuivis par le Procureur de la République près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 et 272 du Code pénal.

Art. 44. – 1° Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le Code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2° Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

Art.45.- 1° L'Administration des Douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la banque centrale de Madagascar qui, par leur activité participent aux missions de service public auxquelles concourt l'Administration des Douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des



dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

2° La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires remplissant au moins la fonction de Directeur.

3° Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues par les dispositions du Code Pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

CHAPITRE III

POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section I

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Art. 46. - Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes que ce soit au bureau dans le rayon ou en n'importe quel point du territoire. A cette fin, les agents des douanes peuvent exiger la production des documents justifiant l'origine des marchandises détenues ou transportées.

Outre les réglementations applicables dans la zone du rayon des douanes ainsi qu'aux marchandises visées à l'article 254 du Code des Douanes, à défaut de production de ces documents à la première réquisition, les agents des douanes peuvent, afin d'éviter le détournement desdites marchandises, les transférer, aux frais du propriétaire au bureau des douanes le plus proche ou le cas échéant, les mettre sous surveillance douanière par apposition de plombs soit sur les conteneurs, soit sur les ouvertures des lieux où elles sont déposées.

Art. 47. - 1° Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2° Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Art. 48. - Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Art. 49. - 1° Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les fleuves. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou leur départ ;

2° Les capitaines et les commandants doivent recevoir les agents des douanes, accompagner dans la visite des navires. Ils doivent aussi présenter aux dits agents l'état général du chargement des navires.

Les agents des douanes peuvent demander l'ouverture des écoutilles, des chambres, et armoires de ces bâtiments, ainsi que les colis désignés pour la visite.

En cas de refus, les agents des douanes requièrent l'assistance d'un officier de police judiciaire qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis.

Il est dressé procès verbal pour les infractions punies par les articles 35. - 1° et 361 du présent Code, sans préjudice des infractions constatées à la suite de l'ouverture des écoutilles, chambres, armoires de leur bâtiment ou colis.

Si l'officier de police judiciaire ainsi requis refuse son concours, les agents des douanes passent outre à ce refus, en informent le Parquet et mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Toutefois, les chambres des équipages étant assimilées à des domiciles, un mandat de perquisition doit être obtenu du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution.

3° Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4° Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

Art 50. - Pour l'exercice des droits de visite, des vérifications, des contrôles et des surveillances prévues par le présent Code et les textes pris pour son application, les agents des douanes peuvent utiliser des scellés dont les formes et les caractéristiques sont définies par décision du Directeur Général des Douanes.

Seuls les Etablissements agréés dans les conditions fixées par l'Administration des Douanes peuvent fournir les scellés

Lesdits Etablissements peuvent être soumis aux contrôles de l'Administration des Douanes.

Art. 51. - Dans le cadre de l'exercice de droit de visite des personnes, et lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant la frontière transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès. En cas de refus, les agents des douanes présentent au Président du Tribunal territorialement compétent une demande d'autorisation.



Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux, il désigne immédiatement le médecin chargé de les pratiquer.

Les résultats des examens communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

En outre, les agents des douanes peuvent procéder, dans les locaux prévus à cet effet, à la visite à corps des personnes soupçonnées de détenir à même le corps des marchandises de fraude.

Section II

Visites domiciliaires

Art. 52. – 1° Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 254 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires. Hormis le cas de flagrant délit, **un mandat de perquisition doit être obtenu du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution.**

2° Les visites sont effectuées en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, **l'Administration des Douanes requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité.**

Les visites commencées peuvent être poursuivies jusqu'à la clôture des opérations.

Section III

Contrôle a posteriori

Art 53. – L'Administration des Douanes peut, après délivrance de l'autorisation de main levée de la marchandise, procéder à la révision des déclarations, au contrôle des documents commerciaux relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'Administration des Douanes prend, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.



Section IV

Droit de communication particulier à l'Administration des Douanes

Art. 54. – 1° Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur, ou d'officier des douanes, ou chargés des fonctions de Receveur ou de chef de poste des douanes, peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, **y compris les données sur supports informatiques** :

a) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;

b) Dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

c) Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres des magasins, etc.) ;

d) Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnet d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;

e) Dans les locaux des agences, y compris celles dites de " transports rapides " qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;

f) Chez les commissionnaires ou transitaires ;

g) Chez les concessionnaires d'entrepôt, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité - matières, etc.) ;

h) Chez les destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

i) chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence de l'Administration des Douanes ;

j) et en général chez toutes les personnes physiques ou morales pouvant disposer des informations intéressant l'Administration des douanes dans le cadre de l'exercice de ses missions ;

2° Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par le 1° paragraphe ci-



dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur et sous lequel ils servent directement. Cet ordre qui doit être présenté aux assujettis doit indiquer le nom **de ces derniers**.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le paragraphe 1° ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.

3° Les divers documents cités ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de cinq ans, à compter de la date de la déclaration en douane d'exportation des marchandises, pour les expéditeurs. et à compter de la date de leur déclaration en douane d'importation. pour les destinataires.

4° Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe premier du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, **supports d'archivage de données informatiques tels que unité centrale, disques....**, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

5° Dans le cadre de l'Assistance Administrative Mutuelle Internationale, l'Administration des Douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Section V

Contrôle douanier des envois par la poste

Art. 55. – 1° Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2° L'office des postes est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.



3° L'office des postes est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4° Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Section VI

Présentation des passeports

Art. 56. – Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

TITRE III CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER

IMPORTATION

Section I

Transport par mer

§ 1^{er}. - *Généralités*

Art. 57. - 1° Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire ;

2° Ce document doit être signé soit par le Capitaine, soit par toute personne physique ou morale habilitée à consigner le navire transporteur ; il doit mentionner l'espèce et le nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature, le poids brut et le poids net des marchandises, les lieu et date de leur chargement ;

3° Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit ;

4° Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Art. 58. - a) Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition, remettre une copie du manifeste aux agents des douanes qui se rendent à bord.

b) Le capitaine ou toute personne physique ou morale habilitée à consigner le navire transporteur doit soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes au plus tard quarante huit heures après l'arrivée du navire.

Art. 59. 1°- Les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau des douanes sauf cas de force majeure dûment justifié. Dans ce cas, le capitaine doit, dès l'accostage, se présenter devant le Chef de Service de la Marine



Marchande, ou à défaut, le Chef de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, le Commissaire de Police ou le Maire de la Commune du lieu, et lui soumettre pour visa, le journal de bord où doivent être consignées, au préalable, les causes de l'accostage.

Le bureau des douanes le plus proche doit être immédiatement avisé de l'événement par le capitaine du navire et l'Autorité Administrative ayant procédé au visa du journal de bord.

2°- Le Directeur Général des Douanes peut autoriser des opérations en dehors de ces lieux ; il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

Art. 60. - A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter son journal de bord au visa des agents des douanes.

Art. 61. - **1°** Sauf délai fixé par un texte réglementaire le consignataire du navire, représentant le capitaine à terre, doit déposer au bureau des douanes, **à partir de dix jours avant l'arrivée du navire jusqu'à la date d'arrivée du navire**

a) à titre de déclaration sommaire :

- Les manifestes de la cargaison avec, le cas échéant, leur traduction authentique, comportant au minimum les renseignements sur le connaissement, l'identification du contenant, le nombre de colis, la désignation commerciale de la marchandise, l'identification du chargeur, du responsable de la réception (Banque, destinataire réel). **Les manifestes de la cargaison seront déposés sur supports écrits dans les bureaux non informatisés, et par procédés électroniques dans les bureaux informatisés.**

- Les manifestes **spéciaux** de provision de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) Les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des Douanes en vue de l'application des mesures douanières;

2° a) Lorsque le navire est affrété par deux ou plusieurs affréteurs, ces derniers ou leur représentant dûment mandaté doivent, dans le délai précité, déposer au bureau des douanes une déclaration sommaire des marchandises à débarquer et dont ils ont la charge

b) La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

c) Lorsque le navire ne doit débarquer aucune marchandise ou s'il est sur lest, la déclaration sommaire comporte exclusivement la mention marchandises à débarquer « néant » ou « sur lest ».

3° Le délai prévu au paragraphe premier ci-dessus ne court pas les dimanches et les jours fériés. Seul le manifeste de cargaison visé ne varietur selon les dispositions de l'article 58 paragraphe b) ci-dessus est recevable.

4° La déclaration sommaire, déposée par anticipation, ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée dudit navire. Elle peut être annulée par l'Administration des Douanes si le navire n'est pas arrivé dans un délai fixé par décision du Directeur Général des Douanes..

Art. 62. - **1°** Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des douanes sont établis.

2° Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des décisions du Directeur Général des Douanes. Les services habituels de l'Administration douanière dans un port devront être fournis gratuitement pendant les heures normales de service. Lorsque l'Administration douanière fournit des services en dehors des heures régulières, elle devra les faire à des conditions qui n'excèdent pas le coût réel des services rendus.

Art. 63. - Les commandants des navires de la marine militaire sont tenus de remplir à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands à l'exception du dépôt par anticipation du manifeste.

§ 2. - Relâches forcées

Art. 64. - Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, sont tenus :

a. dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'article 58 ci-dessus ;

b. dans les vingt quatre heures de leur arrivée, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 61 ci-dessus.

Art. 65. - Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clés différentes dont l'une est détenue par l'Administration des Douanes, jusqu'au moment de leur réexportation.

Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres



navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

§ 3. - *Marchandises sauvées des naufrages ; épaves*

Art. 66. - Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Art. 67. - Les marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance de l'Administration des Douanes et du Service de la Marine Marchande jusqu'à ce qu'une destination définitive leur soit donnée, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 68.- Les marchandises sauvées de naufrages et les épaves ne peuvent être versées sur le marché intérieur qu'après paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

Lorsqu'elles n'ont pas été déclarées pour une destination par les ayants droit, elles peuvent être vendues par l'Administration des Douanes à la demande de l'Administration chargée de la Marine Marchande pour toutes destinations autorisées par la législation en vigueur.

Dans ce cas, le produit de la vente n'est affecté au paiement des droits et taxes éventuellement dus qu'après prélèvement des dépenses afférentes aux sauvetage, au dépôt et à la vente. Si, après prélèvement des frais et des droits et taxes, il reste un excédent, ce dernier est versé aux dépôts et consignations du Trésor où il est tenu à la disposition des propriétaires ou ayants droit dans le délai d'un an. Passé ce délai, il est acquis définitivement au Trésor Public.

Section II

Transport par la voie aérienne

Art. 69. - 1° Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée ;

2°- Sauf cas de force majeure ou d'opération d'assistance ou de sauvetage, les aéronefs qui effectuent une navigation internationale ne peuvent atterrir que sur les aéroports douaniers.

Art. 70. - Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires, par l'article 57 ci-dessus.

Art 71- 1°- Le commandant de l'aéronef doit présenter aux agents des douanes à la première réquisition, le manifeste de cargaison et tous autres documents de bord qui pourront être



exigés en vue de l'application des mesures douanières.

2° Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau des douanes de l'aéroport, avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil, ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

3° Le manifeste peut en outre être transmis à l'Administration des Douanes par voie télématique ou courrier électronique préalablement à l'arrivée de l'aéronef pour les besoins du commerce international et à régulariser obligatoirement suivant les dispositions édictées plus haut du présent article.

4° Lorsque l'aéronef est affrété par deux ou plusieurs affréteurs, ces derniers ou leur représentant dûment mandaté doivent, dès l'arrivée de l'aéronef, déposer au bureau des douanes une déclaration sommaire des marchandises dont ils ont la charge.

5° Lorsque l'aéronef ne doit décharger aucune marchandise, la déclaration sommaire comporte exclusivement la mention marchandise à décharger « néant »

6° Toutefois, le dépôt de la déclaration sommaire peut être effectué avant l'arrivée de l'aéronef. Dans ce cas, la déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée de l'aéronef considéré.

7° Si à l'expiration d'un délai fixé par Arrêté du Ministre chargé des Douanes, l'aéronef considéré n'est pas arrivé, la déclaration sommaire déposée par anticipation, est annulée par l'Administration.

8° La déclaration sommaire peut être constituée par la partie du manifeste concernant les seules marchandises à décharger.

Art. 72. - 1° Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2° Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Art. 73. - Les dispositions du paragraphe 2° de l'article 62 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

SECTION III

Obligation de présentation de marchandises ayant fait l'objet de déclaration sommaire.

Art.74.- Les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration sommaire, en vertu des dispositions des articles 61.-1°et 71.-1° du



présent Code, doivent être présentées, à la première réquisition des Agents des Douanes, par le commandant du navire ou son représentant à terre, sauf à justifier qu'elles ont été régulièrement enlevées ou transbordées ou placées dans un magasin ou aire de dédouanement avec engagement exprès de l'exploitant dudit magasin ou aire de dédouanement d'en assumer l'entière responsabilité à l'égard de l'Administration, conformément aux dispositions du présent Code.

SECTION IV

Rectification des déclarations sommaires

Art.75 .- 1° Sans préjudice des suites contentieuses éventuelles, le déclarant ou le mandataire peut être autorisé à rectifier les erreurs matérielles ne pouvant affecter la dénomination de la marchandise ;

2° Conformément aux engagements internationaux, il n'est pas infligé de sanction en cas d'erreurs matérielles relevées dans le manifeste par l'armateur, par le capitane ou par le consignataire du navire en leur nom, lorsqu'il est prouvé que lesdites erreurs ont été commises par inadvertance, qu'elles sont sans gravité, qu'elles ne sont pas le fait de négligences répétées et qu'elles n'ont pas été commises dans l'intention d'enfreindre les lois et règlements ;

3° Les barèmes des amendes devant sanctionner les infractions dûment constatées seront fixés par des textes réglementaires portés à la connaissance des usagers par des moyens de publication appropriés.

CHAPITRE II

EXPORTATION

Art.76 .- Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau des douanes ou dans des lieux désignés par l'Administration des Douanes pour y être déclarées en détail.

CHAPITRE III

MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Art.77 .- Lorsque les marchandises, dès leur arrivée au bureau des douanes, ne font pas l'objet d'une déclaration en détail réglementaire, elles peuvent être déchargées dans des endroits désignés à cet effet pour y séjourner sous contrôle douanier en attendant le dépôt de ladite déclaration en douanes. Ces endroits sont dénommés magasins et aires de dédouanement.

Les magasins et aires de dédouanement peuvent également recevoir, en attendant leur expédition, les marchandises destinées à être exportées ou réexportées qui ont été déclarées en détail et vérifiées.

Art.78.- Les magasins et aires de dédouanement peuvent être créés par des personnes physiques ou morales.

Leur création, leur emplacement, leur construction et leur aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'Administration des Douanes.

Les obligations et responsabilités de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, font l'objet d'un engagement cautionné annuel.

Les modalités de gestion des magasins et aires de dédouanement et les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations, nécessaires à l'exécution du service et les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Art.79 .- Les magasins et aires de dédouanement peuvent également être ouverts pour l'usage exclusif de personnes déterminées.

Les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui exigent des installations particulières ne peuvent être admises que dans des magasins ou aires de dédouanement spécialement aménagés pour les recevoir.

Art.80 .- La durée maximale de séjour des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement est de quinze (15) jours francs.

Les opérations requises pour conserver en l'état les marchandises placées dans les magasins et aires de dédouanement telles que nettoyage, dépoussiérage, tri, remise en état ou remplacement des emballages défectueux peuvent être effectuées après accord de l'Administration des Douanes.

Peuvent être également autorisées les opérations usuelles telles que, lotissement, pesage, marquage, réunion des colis destinés à former un même envoi de nature à faciliter leur enlèvement et leur acheminement ultérieur. Ces diverses opérations sont faites en présence des agents des douanes.

Art.81. - Les marchandises avariées ou endommagées, par suite d'accident dûment établi ou cas de force majeure avant leur sortie des magasins et aires de dédouanement, sont admises au dédouanement dans l'état où elles se trouvent à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux marchandises qui sont restées continuellement sous contrôle douanier.

Art.82.- Les marchandises placées en magasins et aires de dédouanement qui sont détruites par suite d'accident dûment établi ou cas de force





majeure, ne sont pas soumises à l'application des droits et taxes.

Les débris et déchets résultant, le cas échéant de cette destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes applicables aux déchets et débris importés en cet état

Art.83.- A l'expiration du délai de séjour dans les magasins et aires de dédouanement tel que prévu à l'article 80 ci-dessus, l'exploitant est tenu de conduire les marchandises à un lieu désigné par l'Administration des Douanes où elles sont constituées d'office sous le régime du dépôt de douane conformément aux dispositions des articles 236, 237, 238 et 239 du présent code.

TITRE IV

OPERATIONS DE DEDOUANEMENT CHAPITRE PREMIER

DECLARATION EN DETAIL

Section I

Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Art.84.- 1°- Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail ;

2° La déclaration en détail est l'acte, dans les formes prescrites par les dispositions du présent Code, par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier.

3° L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue au présent article.

Art. 85. – A l'importation, la mise à la consommation est le régime douanier par lequel toute importation, à l'exception des opérations privilégiées prévues au présent Code, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes, pour pouvoir disposer librement de la marchandise sur le territoire douanier.

A l'exportation, l'exportation en simple sortie est l'exportation à titre définitif d'une marchandise prise sur le marché intérieur.

Art. 86. - 1° La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau des douanes ouvert à l'opération douanière envisagée.

2° A l'importation, elle peut être présentée avant l'arrivée des marchandises **aux magasins et aires de dédouanement** à condition que le manifeste d'entrée du navire ou de l'avion qui les apporte y soit parvenu ; elle doit être déposée dans un délai maximum de quinze jours francs

après l'arrivée des marchandises au bureau, compris les dimanches et les jours fériés pendant les heures d'ouverture de bureau sans autorisation du Receveur des douanes.

Dans le cas d'un changement de tarif après ce dépôt et **avant l'arrivée du navire, les droits et taxes sont recouvrés selon les dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus.**

3° A l'exportation, elle doit être déposée dès l'arrivée des marchandises **aux magasins et aires de dédouanement** ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Art.87.- Dans les bureaux de douane équipés de systèmes informatiques pour le dédouanement des marchandises, le dépôt des déclarations en détail, des déclarations sommaires et des acquits-à-caution prévus aux articles 61, 71.-1°, 84.-1°, 86, 88, 101, 129, 131, 132, 136.-1° du présent Code s'effectue par procédés électroniques ou informatiques, sauf dérogation prévue par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Le dépôt des documents annexés aux déclarations sommaire, aux acquits à caution et aux déclarations en détail susvisés peut, sur autorisation de l'Administration des douanes, s'effectuer par des procédés électroniques ou informatiques.

La signature manuscrite du déclarant peut être remplacée par une signature électronique.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

Art.88.- 1° Les déclarations déposées par anticipation au bénéfice des dérogations prévues à l'article 86.- 2° ci-dessus, ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'au jour de l'arrivée des marchandises et sous réserve que ces déclarations satisfassent aux conditions requises par l'article 98 ci-après;

2° Ces déclarations peuvent être rectifiées dans les conditions fixées à l'article 103.- 2° et 4° du présent code.

Section II

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail : commissionnaires en douane

Art. 89. – 1° Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les Sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou du transit-maison dans les conditions prévues par les articles 90 à 97 du présent Code.

2° Sont réputés propriétaires, les détenteurs et les voyageurs en ce qui concerne



les objets qui les accompagnent sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale.

Art. 90.- Nul ne peut accomplir pour autrui les formalités en douanes concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

Art. 91. - Tout destinataire ou expéditeur réel de marchandises qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour son propre compte, doit obtenir l'agrément de Transit-maison.

Art. 92. - 1° L'agrément est donné par le Ministre en charge des Douanes sur la proposition du Directeur Général des Douanes. La décision fixe le ou les bureaux des douanes pour lesquels l'agrément est valable ;

2° L'agrément est donné à titre personnel et ne doit être en aucun cas cédé à autrui. Il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société.

3° L'agrément peut être suspendu ou retiré, à titre temporaire ou définitif suivant décision du Ministre en charge des Douanes.

4° En aucun cas, le refus, la suspension et le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Art. 93. - Les commissionnaires en douane et transits-maison agréés doivent se constituer en groupements professionnels dont les statuts sont soumis à l'approbation du Ministre en charge des Douanes.

Art. 94. - Les demandes d'agrément de commissionnaire en douane ou de transit-maison doivent en outre être accompagnées d'un cautionnement et d'une garantie bancaire qui couvrent éventuellement à l'égard de l'Administration des Douanes les créances du Trésor à l'encontre de commissionnaire en douane ou de transit-maison agréé et de leur caution.

Art. 95. – 1°Le commissionnaire en douane ou le transit-maison qui accomplit des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le Directeur Général des Douanes.

2° Il est tenu de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières cinq ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en douane correspondantes.

Art. 96. – Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir sont fixés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sur les prix.



Art. 97 – 1° Les conditions d'application des articles 89 à 96 sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Douanes ;

2° Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les entreprises exploitées en régie directe par l'Etat peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

SECTION III

Forme, énonciations, enregistrement et annulation des déclarations en détail

Art. 98. – 1° Les déclarations en détail doivent être faites sous format papier ou électronique.

Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

Elles doivent être signées par le déclarant.

2° Le Directeur Général des Douanes détermine, par décisions :

la forme de la déclaration, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés;

les conditions et les modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé des douanes.

Il peut autoriser le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale ou simplifiée.

Art. 99. – Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Art. 100. – Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Art. 101. – 1° Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

2° Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3° La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décisions du Directeur Général des Douanes.



Art. 102. – 1° Dans les bureaux non informatisés, les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux sur un registre spécial et un numéro lui est attribué.

2° Dans les bureaux informatisés, les déclarations reconnues recevables sont enregistrées par le déclarant par procédés électroniques.

3° Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Art. 103. – 1° Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées ; elles deviennent des actes authentiques liant le déclarant à l'Administration ;

2° Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration en détail, et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier les erreurs matérielles telles que la discordance entre la mention manuscrite et la partie chiffrée. Cette rectification porte uniquement sur le poids, le nombre, la mesure, la valeur sur les déclarations en détail à la condition de représenter le même nombre de colis revêtus des mêmes marques et numéros que ceux précédemment énoncés ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

3° Lorsque, pour des raisons estimées valables par l'Administration des Douanes, le déclarant ne peut produire immédiatement les documents requis à l'appui de la déclaration, il peut être admis dans les conditions et modalités fixées par l'Administration des Douanes, à déposer une déclaration comportant un engagement de produire ultérieurement les documents manquants dans les délais fixés par l'Administration des Douanes.

4° En outre, les déclarations déposées par anticipation peuvent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises.

Art. 104.- 1° Le déclarant peut demander l'annulation de la déclaration:

a) à l'importation,

s'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées en détail par erreur ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières;

b) à l'exportation :

- s'il justifie que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier.

- si la déclaration fait double emploi avec d'autres déclarations préalablement enregistrées.

2° Lorsque l'Administration des Douanes informe le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises, la demande d'annulation ne peut être acceptée qu'après que cette vérification ait eu lieu et qu'aucune infraction n'ait été constatée.

3° Une décision du Directeur Général des Douanes détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 105.- Des décisions du Directeur Général des Douanes peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires globales, périodiques, récapitulatives.

Art. 106.- Les dispositions de l'article 105 ci-dessus peuvent être appliquées en matière de placement et de sortie des produits pétroliers des entrepôts fiscaux.

CHAPITRE II

VERIFICATIONS DES MARCHANDISES

Section I

Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

Art. 107. – 1° Après enregistrement de la déclaration en détail, l'Administration des Douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées ;

2° En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Art. 108. – 1° La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins **et aires de dédouanement** ou dans les lieux désignés à cet effet par l'Administration des Douanes.

2° Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3° Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins **et aires de dédouanement** ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission de l'Administration des Douanes.

4° Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par l'Administration des Douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.





Art. 109. – 1° La vérification a lieu en présence du déclarant.

2° Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, l'Administration des Douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues ; si à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le juge, dans le ressort duquel est situé le bureau de douane, désigne d'office, à la requête du Receveur des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

Art.110.- Aux fins d'analyse ou d'examen par des experts, les agents des douanes peuvent prélever, en présence du déclarant, des échantillons sur les marchandises déclarées, si l'espèce, la valeur ou l'origine ne peuvent être établies de façon satisfaisante par d'autres moyens.

Après analyse ou examen, les échantillons non détruits sont restitués au déclarant.

Section II

Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Art. 111. – 1° Dans le cas où l'Administration des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant la « **Commission de Conciliation et d'Expertise douanière** » siégeant à Antananarivo.

2° Dans le cas prévu par le paragraphe 1° ci-dessus, il est dressé un acte à fin d'expertise et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise.

3° Dès signification du recours, le Receveur accorde la mainlevée des marchandises objet du litige, sous réserve :

que la mainlevée n'empêche pas l'examen d'échantillons des marchandises par la Commission ;

que les marchandises ne soient pas frappées de mesures de prohibitions s'opposant à leur mainlevée ;

que le montant de la différence des droits et taxes reconnus et ceux déclarées soit consigné ou garanti par une caution.

Art.112.- 1° La composition de la Commission de Conciliation et d'Expertise douanière est déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Le Président de la Commission peut faire, au besoin, à l'assistance de toute personne, l'apport technique est jugé utile.

2°- Le magistrat ainsi que les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Douanes. Leurs suppléants sont désignés de la même manière.

(LOI 2011/015 du 28.12.11 portant LF 2012)

Art. 113.- La *Commission de Conciliation et d'Expertise douanière* peut être saisie par le Directeur Général des Douanes au cas où l'opérateur économique ou le déclarant n'accepte pas l'appréciation de l'Administration.

Art. 114.- 1° Sauf s'il décide de ne pas donner suite à la contestation, le Directeur Général des Douanes est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte de fin d'expertise, de notifier au déclarant les motifs sur lesquels l'Administration fonde son appréciation et de l'inviter, soit à y acquiescer soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

2° Si le désaccord subsiste, le Directeur Général des Douanes, dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour répondre, saisit la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière en transmettant à son secrétaire le dossier de l'affaire.

Art. 115.- 1° Les parties en litige doivent fournir à la *Commission de Conciliation et d'Expertise douanière* des échantillons nécessaires à l'expertise ainsi que leurs documents et renseignements relatifs à l'objet du litige.

2° Le Président de la Commission peut prescrire toutes auditions de personne, recherches ou analyses qu'il juge utile à l'instruction de l'affaire.

3° Lorsque la contestation ne porte pas sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le Président constate, par une décision non susceptible de recours, l'incompétence de la Commission.

4° Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement dans leurs observations, la Commission, à moins d'accord entre les parties fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, elle fait connaître ses conclusions qui sont prises à la majorité de ses membres.

5° Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu au 4° du présent article, la Commission leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.



6° Dans ses conclusions, la Commission doit indiquer notamment le noms des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du déclarant, l'exposé sommaire des arguments présentés, les contestations techniques et les motifs de la solution adoptée. Lorsque la contestation est relative à l'espèce, la position tarifaire des marchandises litigieuses doit être, en outre, précisée.

7° Les conclusions de la Commission sont notifiées aux parties.

8. En cas de désaccord des parties sur l'avis émis par la Commission et lorsque l'une d'entre elles en informe par écrit le secrétariat de la Commission dans un délai de huit jours, l'affaire sera portée devant la juridiction judiciaire conformément aux dispositions du titre X du présent Code. A défaut de manifestation de ce désaccord dans ce délai prescrit, l'avis émis par la Commission sera applicable.

Art. 116. - (Abrogé)

Art. 117.- (Abrogé)

Section III

Application des résultats de la vérification

Art. 118. - 1° Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément **aux conclusions non contestées de la Commission de Conciliation et d'Expertise douanière ou conformément aux décisions de justice ayant autorité de la chose jugée.**

2° Lorsque l'Administration ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III

LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

Section I

Liquidation des droits et taxes

Art. 119. – Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 13 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Art. 120.- En cas d'abaissement du taux des droits des douanes, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'art 125 du présent Code n'a pas encore été donnée.

Art. 121. – Les droits et taxes exigibles chaque article d'une même déclaration sont arrondis à l'Ariary inférieur.

Section II

Paiement au comptant

Art. 122. – 1° Les droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes sont payables au comptant;

2° Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance ;

3° Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques **ou électroniques** et ensuite reliés.

Art. 123. – 1° Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'Administration des Douanes accepte l'abandon à son profit ;

2° Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'Administration des Douanes sont vendues aux enchères publiques par cette dernière dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

Section III

Fiscalisation PIP et HORS PIP

Art. 124. – Les produits sous forme de dons et aides en nature, acquis de l'Extérieur ou financés sur fonds de toute nature d'origine extérieure (fonds d'emprunt, subventions, fonds de concours, etc...) rentrant dans le territoire national, acquittent au profit de l'Etat les droits et taxes prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Les organismes publics, semi-publics ou privés bénéficiaires acquittent auprès de l'Administration des Douanes, sur leur budget, les droits et taxes dus lors du dédouanement de ces produits.

Au cas où un organisme quelconque se substituerait à l'organisme bénéficiaire pour le paiement des droits dus, l'organisme de substitution acquitte les droits dus avant l'enlèvement des produits en cause dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Au cas où l'Etat se substituerait à l'organisme bénéficiaire pour acquitter les droits dus, il est établi sur présentation de l'engagement de l'Etat avec indications des lignes budgétaires devant supporter le paiement, un décompte de ces droits sur état bleu. Le règlement de l'état bleu ainsi établi s'effectue au cours de l'année de son établissement sur crédit inscrit pour ordre à prévoir au budget à titre provisionnel et évaluatif en dehors du cadrage économique pour l'établissement du budget de l'Etat.



La régularisation des éventuels dépassements de crédit sur la ligne budgétaire ainsi prévue s'effectue lors de la prochaine Loi de Finances ou au plus tard par la loi de règlement.

Les modalités pratiques sont déterminées par voie de circulaire du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE IV

ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Section I

Règles générales

Art. 125. – 1° Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux des Douanes, si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2° Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation de l'Administration des Douanes.

3° Dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

Section II

Crédit d'enlèvement

Art. 126. - 1° : Les Receveurs des Douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications, et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée pour les redevables :

a) d'acquitter les droits et taxes exigibles et toutes autres sommes dues à l'Administration **dans les quinze jours francs au plus tard** ;

b) de payer en sus des droits et taxes, une remise calculée sur le montant desdits droits et taxes. »

2° Les modalités d'application du présent article sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Douanes.

CREDIT D'ENLEVEMENT RELATIF AUX PRODUITS PETROLIERS

Art 126 bis. - 1°: Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnés dont l'échéance est fixé par le Ministre chargé des douanes, pour le paiement des droits et taxes recouvrés sur les produits pétroliers par le Service des Douanes ;

2°: ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer après chaque décompte est inférieure à 2 000 000 d'ariary ;

3°: ces obligations donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise dont les taux sont fixés par des arrêtés du Ministre chargé des douanes ;

4°: la répartition de la remise entre le com. du Trésor et celui de la douane est fixé par ar. du Ministre chargé des douanes.

Section III

Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation

Art. 127. – Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

Art. 128. – Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :

a) aux paragraphes 1° et 2° de l'article 62 ci-dessus s'il s'agit d'une exportation par mer.

b) au paragraphe 2° de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

Art. 129. – 1° Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;

d'un manifeste visé par la douane ;

du dossier d'identification du bâtiment de mer.

2° Le manifeste, les connaissements et les expéditions **du bâtiment** doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

Art. 130. – Les commandants de la marine militaire quittant les ports doivent remplir toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Art. 131. – 1° Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol que des aéroports douaniers ;

2° Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 69.- 1°, 70.-, 71.- 1° et 72 du présent Code sont applicables aux dits aéronefs et à leurs cargaisons.

TITRE V

TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION

Art. 132. – 1° Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestre, maritime ou aérienne, d'un point à un autre du territoire douanier en suspension des droits et taxes, ou prohibitions.





2° Le Directeur Général des Douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Art. 133. – L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration **sommaire** ou détaillée des marchandises, l'engagement conjoint et solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

Art. 134. – Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Art 135.- 1° Après avoir constaté que les engagements souscrits ont été respectés, l'Administration des Douanes procède au remboursement des droits et taxes éventuellement consignés, annule l'engagement et donne décharge au soumissionnaire.

2° L'Administration des Douanes peut subordonner la décharge des acquits-à-caution ou des documents réglementaires en tenant lieu, par la production d'un certificat délivré par les Autorités qu'elle désigne, justifiant que la marchandise a réellement acquis le régime douanier auquel elle était préalablement destinée.

3° Le Directeur Général des Douanes peut, pour prévenir les fraudes, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, par la production d'un certificat délivré soit par les Autorités consulaires, soit par les douanes des pays de destination.

Art. 136. – 1° La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2° Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur..

3° Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, l'Administration des Douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, au paiement de leur valeur.

Art. 137. – Les modalités d'application des articles 132 à 136 ci-dessus sont fixées par décisions du Directeur Général des Douanes.

Art. 138. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution, à moins que les lois ou règlements auxquels le présent Code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II

TRANSIT

Section I

Dispositions générales

Art. 139.- 1° Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau à un autre en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition.

2° Pour bénéficier du transit, le soumissionnaire doit souscrire une déclaration en détail comportant un engagement cautionné par lequel il s'engage, sous les peines de droit, à faire parvenir les marchandises déclarées dans un bureau déterminé, sous scellements intacts, dans un délai imparti et à suivre l'itinéraire prescrit.

Art. 140. – Sont exclus du transit à titre absolu les marchandises portant de fausses marques d'origine malgache et celles tombant sous le coup des articles 29 et 30 ci-dessus.

Art. 141. – Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Art. 142. – Des décisions du Directeur Général des Douanes déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Section II

Transit ordinaire

Art. 143. – Les marchandises passibles de droits, taxes, ou prohibition d'importation sont expédiées en transit sous acquit à caution ou par des documents internationaux conforme aux modèles prévus par les conventions internationales auxquelles Madagascar a adhéré.

Art. 144. – 1° A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

2° En ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le transit garantit, en outre, l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation.

3° Les marchandises présentées au départ à l'Administration des Douanes doivent être





représentées en même temps que les acquits à caution ou les documents en tenant lieu :

en cours de route à toute réquisition de l'Administration des Douanes ;

à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par l'Administration des Douanes .

Art 145.- 1° Dès l'arrivée à destination, les marchandises et la déclaration doivent être présentées au bureau des douanes et déclaration doit être faite du régime douanier à assigner aux marchandises. En attendant le dépôt de cette dernière, les marchandises peuvent être déchargées dans les magasins et aires de dédouanement pour l'apurement du régime de transit.

2° Le soumissionnaire et sa caution sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de l'Administration des Douanes sur l'exécution des obligations découlant du régime de transit.

3° La mise à la consommation des marchandises ayant bénéficié du régime du transit se fait dans les mêmes conditions que celles importées directement de l'étranger.

Section III

Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire

Art. 146. – L'Administration des Douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Art. 147. – Dans le cas prévu à l'article 146 ci-dessus, les transporteurs des marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

a) produire les titres de transport concernant les marchandises ;

b) souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer, le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Art. 148. – Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Art. 149. – La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

Art. 150.-Abrogé.

Section IV

Art. 151. – Abrogé

CHAPITRE III

GENERALITES SUR LES REGIMES ECONOMIQUES

Art. 152.-1° Les régimes économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation de marchandises en suspension des droits de douane ainsi que tous autres droits et taxes et mesures de prohibition de caractère économique dont elles sont passibles

2° les régimes douaniers économiques comportent :

- l'entrepôt de douane ;
- l'entrepôt industriel ;
- l'admission temporaire ;
- le perfectionnement actif ;
- l'exportation temporaire ;
- l'exportation temporaire pour perfectionnement passif ;
- la transformation sous douane ;
- l'importation et l'exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs ;
- l'usine exercée.

Art. 153.- Par ailleurs, des conditions de moralité fixées par voie réglementaire sont mises en place pour toutes les personnes bénéficiaires d'un régime économique.

Art. 154.- Afin d'assurer le suivi des opérations à caractère commercial effectuées sous régimes économiques, l'Administration et le soumissionnaire tiennent, respectivement, des écritures qui retracent :

d'une part, les espèces, quantités et valeurs des marchandises placées sous régime économique ;

d'autre part, les espèces, quantités et valeurs des produits compensateurs et des marchandises admises en apurement ainsi que, le cas échéant, les espèces, quantités et valeurs des déchets.

Les écritures des soumissionnaires doivent permettre d'identifier par espèces, quantités et valeurs, les marchandises en stock dans leurs locaux et celles qui sont, éventuellement, remises en sous-traitance dans les conditions fixées à l'article 197 ci-dessous.

Un arrêté du Ministre chargé des Douanes déterminera la forme et les modalités de tenue des écritures.

Art. 155.- Lorsqu'une garantie est requise aux termes du présent titre, elle doit être constituée selon les dispositions du titre V bis du présent Code intitulé « Garanties douanières ».

Art. 156.- Les bureaux des Douanes compétents ouverts à l'importation et à l'exportation des



marchandises déclarées sous l'un des régimes économiques en douane sont désignés par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

CHAPITRE IV

ENTREPOT DE DOUANE

Section I

Généralités

Art. 157.- 1° L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet le stockage des marchandises sous contrôle douanier dans des locaux agréés par l'Administration des Douanes en suspension des droits et taxes et des mesures économiques.

2° Il existe quatre catégories d'entrepôts de douane :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt spécial ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt industriel.

Art. 158.- L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'article 153 du présent Code.

L'entrepôt public est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage des marchandises :

dont la présence dans l'entrepôt présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises ;

dont la conservation exige des installations spéciales.

Section II

Entrepôt public

Art. 159.- Peuvent être admises en entrepôt public, les marchandises :

- importées, à leur sortie des magasins ou aires de dédouanement ;
- placées sous un régime douanier économique ;
- destinées à l'exportation aux fins d'obtention du remboursement des droits et taxes et, le cas échéant, les avantages résultant de cette exportation.

Art. 160.- Indépendamment des exclusions prévues par l'article 153 susvisé, certaines marchandises peuvent également être exclues de l'entrepôt par Arrêté du Ministre chargé des Douanes, après avis des Ministres concernés.



§ 1^{er}. – Concession de l'entrepôt public

Art. 161. – 1° L'entrepôt public est concédé par décret par ordre de priorité à la commune ou à la chambre de commerce ;

2° L'entrepôt public est accordé s'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas les frais d'exercice sont à la charge de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente ;

3° Les décrets de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui ;

4° Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du Ministre chargé des Douanes après consultation des collectivités et organismes visés au paragraphe 1° ci-dessus ;

5° L'entrepôt public peut être rétrocédé par adjudication, avec concurrence et publicité ;

6° Des décisions du Directeur Général des Douanes peuvent également constituer en entrepôt public des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

§ 2. – Construction et installation de l'entrepôt public

Art. 162. – 1° L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt public doivent être agréés par le Ministre chargé des Douanes.

2° L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements, réservés aux agents des douanes.

3° Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

§ 3. – Surveillance de l'entrepôt public

Art. 163.– 1° L'entrepôt public est sous la surveillance de l'Administration des Douanes mais sous la garde matérielle du concessionnaire des magasins.

2° Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

§ 4. – Séjour des marchandises en entrepôt public et manipulations autorisées.

Art. 164. – Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt public pendant un an.



Art. 165. – 1° Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt public peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

2° Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois ou des règlements spéciaux.

Art. 166. – 1° Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter à l'Administration des Douanes en mêmes quantités. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

2° Toutefois les déficits provenant, soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

3° Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt **public** résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

4° Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt **public**, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou de valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

5° Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article ne sont pas applicables.

§ 5. – *Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais*

Art. 167. – 1° A l'expiration du délai fixé par l'article 164, les marchandises placées en entrepôt public doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes dus à l'importation ;

2° A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile s'il est présent, ou au bureau du maire ou du district s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes.

Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé en dépôt au Trésor pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut, de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au budget de l'Etat. Les marchandises

dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

Section III **Entrepôt spécial**

§ 1^{er}. – *Ouverture de l'entrepôt spécial*

Art. 168. – 1° L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a) Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt **public** présente des dangers, ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits;

b) Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2° L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le Directeur Général des Douanes.

3° Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par l'Administration des Douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.

4° Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt public par l'article 162.-2° ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

Art. 169. – Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 170.

§ 2. – *Séjour des marchandises en entrepôt spécial*

Art. 170. – Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant un an.

Art. 171. – Les règles fixées pour l'entrepôt public par les articles 165 et 166.-1°, 2°, 3° et 5° sont applicables à l'entrepôt spécial.

Section IV **Entrepôt privé**

Art. 172.- 1° L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé.

2° L'entrepôt privé est dit banal lorsqu'il est concédé aux personnes physiques ou morales faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte des tiers.





La concession est accordée par arrêté du Ministre chargé des Douanes après avis des Ministres concernés.

3° L'entrepôt privé est dit particulier lorsqu'il est accordé aux entreprises industrielles ou commerciales pour leur usage exclusif. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé particulier est accordée par le Directeur Général des Douanes. Cette autorisation fixe les charges du bénéficiaire au titre de la surveillance dudit entrepôt.

4° La personne physique ou morale bénéficiaire d'un arrêté de concession d'un entrepôt de stockage est appelée « concessionnaire d'entrepôt ».

Art. 173.- La procédure de concession ou d'octroi ainsi que les conditions d'installation, de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt de stockage sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

§ 1^{er}. – *Etablissement de l'entrepôt privé*

Art. 174. – 1° Des arrêtés du Ministère chargé des Douanes désignent les produits admissibles en entrepôt privé et les localités où des entrepôts privés peuvent être établis.

2° L'entrepôt privé est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises, ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 175 ci-après.

§ 2. – *Séjour des marchandises en entrepôt privé et manipulations autorisées*

Art. 175.- Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant une durée maximum de un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise en entrepôt. Une prorogation de six mois peut être accordée sur demande justifiée.

Art. 176. – Les règles fixées pour l'entrepôt public par le paragraphe 1° de l'article 166 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt privé, même en cas de vol ou de sinistre.

Art. 177. – Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt privé, et le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes les déficits résultant de ces opérations.

Art. 177bis. - L'exercice du commerce sous douane (duty free shop) à l'intérieur du territoire douanier doit faire l'objet d'un agrément spécifique dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.



Section V

Art. 178. – Abrogé.

Art. 179. – Abrogé.

Art. 180. – Abrogé.

Art. 181. – Abrogé.

Art. 182. – Abrogé.

Section VI

Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts

Art. 183. – Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition par des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Art. 184. – Exceptionnellement et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 164, 170 et 175 ci-dessus peuvent être prolongés par l'Administration des Douanes, sur la demande des entrepreneurs.

Art. 185. – Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt, ou sur un bureau de douane s'effectuent sous le régime du transit.

« Toutefois lorsque les entrepôts sont domiciliés auprès d'un seul bureau des douanes, la déclaration de transit n'est pas exigée »

Art. 186. – 1° En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises ayant fait l'objet de vol, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

3. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits provenant d'une soustraction frauduleuse, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de l'infraction y relative.

Les déficits provenant de manipulations autorisées ou de cause naturelle sont admis en franchise des droits et taxes.

4° Pour les marchandises taxées « *ad valorem* » ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Art. 187. – 1° Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée par catégorie des produits d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par l'Administration des Douanes à la date de leur entrée en entrepôt.



2° Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée par catégories de produits et d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par l'Administration des Douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3° En cas d'application des dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits et taxes, s'il s'agit de marchandises taxées « *ad valorem* » ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée à la même date, dans les conditions fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

4° Les autorisations nécessaires pour l'admission au bénéfice des dispositions du présent article sont accordées par le Directeur Général des Douanes.

Art. 188.- Les concessionnaires d'entrepôt demeurent obligés vis à vis de l'Administration jusqu'à l'enlèvement effectif des marchandises sur autorisation réglementaire délivrée par l'Administration des Douanes

Art. 189. – Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE V

ADMISSION TEMPORAIRE

Art 190.- 1° On entend par « admission temporaire », le régime douanier qui permet l'admission dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes, sans application des prohibitions à caractère économique, de marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé.

Pour l'application du paragraphe précédent, les buts admis pour l'importation de marchandises sous le régime de l'admission temporaire sont les suivants :

- marchandises destinées à être présentées utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire,
- matériels professionnels,
- conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale,
- marchandises importées dans le cadre d'une opération de production,
- marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel,

- effets personnels des voyageurs
- marchandises importées dans un but sportif,
- matériels de propagande touristique,
- marchandises importées dans un but humanitaire,
- marchandises importées en trafic frontalier,
- moyens de transport,
- animaux.

Les arrêtés du Ministre chargé des douanes fixent les conditions d'utilisation du régime de l'admission temporaire pour chacun des cas énumérés ci-dessus.

2° L'autorisation d'utilisation du régime de l'admission temporaire est accordée sur décision du Directeur général des douanes. Toutefois, des textes législatifs ou réglementaires spécifiques peuvent exiger l'avis préalable du ou des Ministères concernés.

Lorsque les conditions fixées par les arrêtés visés au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas remplies ou lorsqu'il s'agit de matériels destinés à l'exécution de travaux, l'admission temporaire est accordée en suspension partielle des droits et taxes exigibles.

Art. 191. – Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs, sauf s'ils ont utilisé des carnets ATA ou carnet CPD, doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement, dans un délai de douze mois ; ce délai peut être prorogé une fois par l'administration à la demande dûment justifiée du principal obligé.

Des délais particuliers peuvent toutefois être fixés par l'administration des douanes soit pour les organisations bénéficiant d'un accord de siège à Madagascar, soit pour les Ambassades, les Consulats régis par la Convention de Vienne soit pour d'autres organismes internationaux, soit pour les marchandises dont la durée d'utilisation sur le territoire douanier malgache est prévue par d'autres dispositions législatives. (Ordonnance n°2009-014 du 31.12.09 portant LF 2010).

b) à satisfaire aux obligations prescrites par les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

Art. 192. – Les constatations des laboratoires officiels de l'Etat concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits d'admission temporaire sont définitives.

Art. 193. – 1° Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission





temporaire ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

2° Le détournement des marchandises bénéficiant d'une admission temporaire de leur destination privilégiée tombe sous le coup des dispositions des articles 358.-5° et 370.-4° du présent Code.

Art. 193bis. Avec des motifs dûment fondés et acceptés par l'Administration des douanes entraînant l'impossibilité avérée de réexportation ou de mise en entrepôt des marchandises admises temporairement, la régularisation des déclarations d'admission temporaire peut être autorisée par la mise à la consommation, moyennant le paiement des droits et taxes **calculés en fonction des quotités en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation**, majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des douanes. A cet effet, la valeur à prendre en considération est celle exigible au moment du dépôt de la déclaration de mise en admission temporaire. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

Art.193 ter : La mise à la consommation des articles admis temporairement sous les dispositions des autres textes tels que la LGIM, le Code pétrolier, la Convention d'établissement, l'Accord de siège, la Convention de Vienne, la Loi sur la Zone franche et les Accords entre le Gouvernement Malgache /l'Etat et un organisme international reste soumise aux dispositions des textes réglementaires portant fixation de la valeur résiduelle. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

CHAPITRE VI

PERFECTIONNEMENT ACTIF

Art. 194. 1°- Le régime du perfectionnement actif permet de faire subir une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre :

- à des marchandises importées destinées à être exportées sous forme de produits compensateurs, sans que ces marchandises soient soumises ni aux droits et taxes à l'importation ni aux mesures de politique commerciale ;

- à des marchandises placées sous un autre régime économique douanier.

Le régime permet également l'utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation. Ces marchandises font l'objet d'une liste établies par arrêté du Ministre chargé des douanes après avis des Ministères concernés.

2° L'autorisation de perfectionnement actif est délivrée par le directeur général des douanes :

- aux personnes établies à Madagascar, disposant de l'outillage nécessaire à la transformation, à l'ouvraison ou au complément de main d'œuvre ainsi qu'à celles pouvant disposer de cet outillage en sous-traitance ;

- aux marchandises importées qui peuvent être déterminées dans les produits compensateurs.

D'autres conditions spécifiques peuvent être prévues par voie réglementaire pour des marchandises sensibles ou stratégiques.

Sauf dérogation accordée par le directeur général des douanes, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de perfectionnement actif est de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

3° Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur Général des Douanes, la déclaration sous ce régime datée doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

4° Ces marchandises, après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main d'œuvre doivent, soit être exportées, soit être placées sous le régime de l'entrepôt en attente de leur exportation avant expiration du délai prévu au paragraphe 2° ci-dessus. La mise à la consommation est autorisée uniquement dans le cas où le bénéficiaire du régime arrive à justifier l'impossibilité avérée de l'exportation ou de la mise en entrepôt de ces marchandises avec des motifs dûment fondés et acceptés par l'Administration des douanes. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

5° Lorsque à l'expiration du délai autorisé, les produits compensateurs ne sont ni exportés, ni mis à la consommation après autorisation, ni placés sous le régime de l'entrepôt, les droits et taxes dont ces produits sont normalement passibles à l'importation deviennent immédiatement exigibles.

6° Par dérogation aux dispositions du 4° du présent article, une partie des produits compensateurs peut être mise à la consommation dans les conditions et les proportions fixées par voie réglementaire.

7° Les autorisations peuvent être annulées par décision du Directeur Général des Douanes si elles ont été délivrées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ou révoquées lorsque les conditions d'octroi du régime ne sont plus remplies ou si le titulaire ne se conforme pas aux obligations.





Art. 195.- 1° Les comptes de perfectionnement actif peuvent être apurés sur la base d'éléments déclarés par le soumissionnaire.

Toutefois, pour les marchandises figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, l'apurement de ces comptes peut se faire selon l'option du soumissionnaire :

soit conformément au premier alinéa du présent article

soit selon les conditions fixées par voie réglementaire.

2° Les éléments relatifs aux conditions d'apurement déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'administration lors de la déclaration d'exportation déposée en suite du perfectionnement actif.

3° Lorsque les contrôles prévus ci-dessus révèlent des conditions d'apurement différentes de celles déclarées par le soumissionnaire, les résultats de ces contrôles se substituent automatiquement aux éléments déclarés, tant pour les quantités restant à mettre en œuvre que pour celles déjà utilisées quel que soit le régime douanier déjà réservé aux produits compensateurs.

Art. 196.- 1° Pour permettre l'accomplissement de fabrications fractionnées, la cession des produits compensateurs, quel que soit le degré d'élaboration atteint par ces produits, peut avoir lieu dans les conditions ci-après :

a) autorisation de l'Administration des Douanes ;

b) dépôt auprès de l'Administration d'un acquit à caution comportant l'accord du cédant ainsi que l'engagement conjoint et solidaire du cessionnaire et d'une caution de satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier suspensif au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées.

2° Le cessionnaire doit remplir les conditions prévues à l'article 194.- 1° ci-dessus ou être autorisé comme il est dit audit article.

3° La cession des produits compensateurs entièrement finis en vue de leur commercialisation à l'étranger par une tierce personne peut également avoir lieu dans les conditions visées aux 1°a) et 1°b) ci-dessus.

Art. 197.- Les marchandises déclarées sous le régime du perfectionnement actif peuvent être remises, sous la responsabilité du soumissionnaire, en sous-traitance à une personne disposant de l'outillage nécessaire, sous réserve que cette personne en accuse réception par un bon de livraison à conserver par le soumissionnaire. Ce dernier est tenu d'enregistrer dans ses écritures, conformément



aux dispositions de l'article 145 ci-dessus, la livraison effectuée.

Art. 198.- Lorsque la composition quantitative et qualitative des produits exportés doit être déterminée par un laboratoire, elle doit l'être par le laboratoire désigné par le Ministre chargé des Douanes.

Art. 199.- 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 194 ci-dessus, le Directeur Général des Douanes peut autoriser, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions à la législation en vigueur en la matière, la régularisation des comptes de perfectionnement actif :

a) par la mise à la consommation soit des marchandises dans l'état où elles ont été importées, soit des produits compensateurs provenant de la transformation des marchandises précédemment importées sous réserve, notamment, de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux dites marchandises ;

b) par la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état où elles ont été importées, des marchandises qui n'ont pu recevoir la transformation, l'ouvroison ou le complément de main d'œuvre indiqué sur la déclaration du régime de perfectionnement actif.

2° Quand il est fait application du 1° a) du présent article et sous réserve des dispositions des 4°, 5° et 6° ci-après, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation augmentés, si les dits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration du régime de perfectionnement actif jusqu'au jour de l'encaissement inclus. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

3° La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

4° Par dérogation aux dispositions du 2° et 3° du présent article, lorsque les produits compensateurs visés au 5° de l'article 194 ci-dessus sont mis à la consommation, les droits et taxes sont exigibles en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation, augmentés, si les dits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Douanes.



Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration du régime de perfectionnement actif jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle des marchandises précédemment importées, au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

5° Lorsque les circonstances le justifient, le soumissionnaire ne peut pas procéder à la réexportation ou à la mise à la consommation des produits compensateurs ou des marchandises précédemment importées, ces produits peuvent être abandonnés au profit de l'Administration des Douanes ou détruits en présence des agents de cette dernière.

La destruction est faite au frais du pétitionnaire.

6° Les fins de lots, rebuts et déchets en suite de transformation des marchandises en vue d'obtention des produits compensateurs sont soumis au paiement des droits et taxes à l'exception de ceux offerts à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique par Décret.

Toutefois, le Directeur Général des douanes peut, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire du régime, autoriser la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes des fins de lots, rebuts et déchets dans la limite de cinq pour cent (5%) de la production totale.

Aux fins de détermination de la valeur des fins de lots, rebuts et déchets, l'Administration des douanes tient compte des éléments et justificatifs apportés par le bénéficiaire du régime, de la valeur sur le marché intérieur ou mondial ainsi que des données disponibles à son niveau. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

CHAPITRE VII

EXPORTATION TEMPORAIRE

Art. 200.- 1° L'exportation temporaire est un régime permettant la sortie hors du territoire douanier des mesures de prohibition à caractère économique à l'exportation qui leur sont applicables :

a) de certaines marchandises devant être utilisées en l'état à l'étranger ;

b) des objets destinés à l'usage personnel des personnes ayant leur résidence habituel à Madagascar qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier. **(LOI 2014-030 du 19.12.14 portant LFI2015)**

2° La réimportation sur le territoire douanier de ces marchandises doit avoir lieu à l'identique, et dans un délai fixé par l'administration des



douanes. Une prorogation peut être accordée le même délai à la demande dûment justifiée du requérant.

3° Sous réserve de l'observation des conditions visées au paragraphe précédent, ces marchandises bénéficient au moment de leur réimportation de la franchise des droits et taxes à l'importation.

4° A défaut de réimportation dans les délais prévus ci-dessus, ces marchandises sont considérées comme exportées définitivement avec toutes les conséquences découlant du régime de l'exportation.

5° Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 201.-Abrogé

Art. 202.-Abrogé

Art. 203.-Abrogé

CHAPITRE VIII

EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF

1. **Art. 204.-** Le perfectionnement passif est un régime qui permet d'exporter temporairement des marchandises d'origine malgache, mises à la consommation ou importées sous le régime de perfectionnement actif en vue de leur faire subir une ouvraison, une transformation ou une réparation à l'étranger et de les réimporter par la suite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

2° A leur réimportation, les produits et marchandises ayant fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif sont, soit réadmis en perfectionnement actif initialement souscrite, soit mis à la consommation dans les conditions prévues au 3° ci-dessus et à l'article 199 ci-dessus

3° Lorsqu'ils sont mis à la consommation à leur réimportation, lesdits produits et marchandises sont soumis au paiement des droits de douane et autres droits et taxes exigibles suivant l'espèce des produits et marchandises importées.

Les droits de douane et autres taxes sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration de réimportation.

La valeur à prendre en considération est celle de ces produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises précédemment exportées.

Toutefois, la mise à la consommation s'effectue en exonération totale des droits et taxes à l'importation s'il est établi que l'ouvraison ou la transformation opérée a consisté en une réparation effectuée gratuitement, soit en raison



d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence de vice de fabrication.

4°. Lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation, le régime de perfectionnement passif peut être accordé selon le système des échanges standards qui autorise la substitution de la marchandise devant être importée à un produit dit de remplacement à condition que le produit relève de la même sous-position du tarif douanier, présente la même qualité commerciale et possède les mêmes caractéristiques techniques que la marchandise exportée temporairement si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue. En aucun cas, ce produit ne peut être un produit neuf. **LOI 2014-030 du 19.12.14 portant LFI2015)**

Les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus sont applicables aux opérations prévues par le présent paragraphe.

5° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de réimportation dans les délais fixés par voie réglementaire, des produits et marchandises exportés temporairement pour perfectionnement passif est considéré comme une exportation définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle initialement enregistrée, avec toutes les conséquences découlant de régime d'exportation.

6° Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IX

TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Art. 205.- 1° La transformation sous douane est un régime permettant l'importation, en suspension des droits et taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état en vue de mettre à la consommation les produits résultant de ces opérations, dans les conditions fixées ci-après :

a) les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail des produits transformés ;

b) l'espèce tarifaire et les quantités du produit transformé serviront de base pour le calcul des droits et taxes ;

c) la valeur à prendre en considération est celle des marchandises à la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée desdites marchandises sous le régime de transformation sous douane **en y ajoutant les frais de transformation.**

d) Ces frais de transformations sont constitués par l'ensemble des frais liés à



l'obtention des produits transformés, modalités de calcul desdits frais ainsi que la liste des produits éligibles pour le régime est fixé par un texte réglementaire.

2° les produits obtenus sont dénommés produits transformés.

Art. 206.- Ne peuvent bénéficier dudit régime que les personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la transformation envisagée et dans les conditions ci-après :

les produits transformés doivent bénéficier, en vertu des dispositions réglementaires particulières, de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ou d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre ;

le recours au régime de transformation sous douane ne doit pas avoir pour conséquence de détourner les effets des règles en matière de restriction quantitatives applicables aux marchandises importées ;

les marchandises à mettre en œuvre doivent pouvoir être identifiées dans les produits transformés.

Art. 207.- 1° Le régime de transformation sous douane est accordé par décision du Directeur Général des Douanes, après avis du Ministre concerné, lorsque les produits transformés bénéficient de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation en vertu des dispositions législatives ;

2° Ledit régime de transformation est accordé par décision conjointe du Ministre chargé des Douanes et du Ministre concerné lorsque les produits transformés bénéficient d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre.

Art. 208.- 1° Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Douanes après avis du Ministre concerné, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est de douze mois à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.

2° Les conditions d'octroi de cette prorogation sont fixées par voie réglementaire.

3° Lorsque à l'expiration du délai autorisé, les produits transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les droits et taxes dont ils sont passibles deviennent immédiatement exigibles.

Art. 209.- 1° Les taux d'apurement des comptes de transformation sous douane sont fixés dans les décisions d'octroi du régime, prévues par l'article 207 ci-dessus.



2° Ces taux sont déterminés en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer l'opération de transformation.

Art. 210.- En cas de mise à la consommation des marchandises en l'état où elles ont été importées ou des produits qui se trouvent à un stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans les décisions d'octroi visées à l'article 207, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises placées sous le régime de transformation et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration de transformation sous douane jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration. **(LOI 2012-021 du 17.12.12 portant LF 2013)**

Art. 211.- Lorsque la composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits transformés doivent être contrôlés et déterminés par un laboratoire, ils doivent l'être par le laboratoire désigné par le Ministre chargé des Douanes.

Art. 212.- Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE X

Abrogé.

Section I

Abrogé.

Art. 213.- Abrogé.

Art. 214. – Abrogé.

Art. 215. – Abrogé.

CHAPITRE XI

USINES EXERCEES

Art. 216.- Le régime douanier des usines exercées est réservé aux établissements et aux entreprises qui procèdent :

a) à l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

b) au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et

assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances ;

c) à la liquéfaction des hydrocarbures gazeux ;

d) à la production de produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances ;

e) à la production et à la fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole ;

f) à la fabrication connexe d'autres produits dérivés du pétrole ;

g) à la mise en œuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

Art. 217.- Les marchandises placées sous le régime de l'usine exercée sont admises à l'entrée en suspension des droits et taxes et des restrictions à caractère économique et autres formalités administratives.

Art. 218.- Les marchandises issues des usines exercées sont dédouanées aux conditions suivantes :

celles destinées à l'exportation, en exonération des droits et taxes ;

celles destinées au marché intérieur, moyennant le paiement des droits et taxes exigibles dont la valeur assiette est fixée par voie réglementaire.

Art. 219.- Lorsque les marchandises visées à l'article 216 du présent Code sont utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles la suspension des droits et taxes ou l'application de la tarification privilégiée ont été accordées, les droits et taxes et formalités dont les produits sont normalement passibles sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation.

Art. 220.- Des décisions du Ministre chargé des Douanes fixent les modalités réglementant les usines exercées et déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements et les entreprises placés sous ce régime ainsi que les obligations et les charges qui en résultent pour les exploitants.

Art. 221.- Sont placés sous le régime de l'usine exercée les installations et établissements qui procèdent aux opérations suivantes :

a) traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi que leur liquéfaction ;



b) production et fabrication de produits de la pétrochimie et de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.

Art. 222.- A l'entrée dans les usines exercées la suspension des droits et taxes et des prohibitions à caractère économique dont elles sont passibles est réservée aux marchandises suivantes :

aux huiles brutes de pétrole, aux bruts réduits de pétrole, aux minéraux bitumineux et autres hydrocarbures gazeux destinés à être traités ou raffinés ;

aux produits visés à l'article 216 f).

Art. 223.- L'entrée dans l'usine exercée de produits importés autres que ceux visés à l'article précédent, sont placés :

soit sous le régime de la mise à la consommation ;

soit sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 224.- Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes peuvent placer sous le régime de l'usine exercée, les établissements autres que ceux visés aux articles 220 et 221 du présent Code où est effectuée la mise en œuvre ou l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

CHAPITRE XII

ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE

Art. 225. - On entend par Zone Franche Industrielle (ZFI) toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles en raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives.

Art. 226. - La création des catégories d'entreprises constituant les Zones et Entreprises Franches définies par l'article 2.3 de la loi 2007-037 du 14 janvier 2008 est autorisée par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 227. - Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2° ci-dessous, ainsi que celles prévues à l'article 7.2 de la loi 2007-037 du 14 janvier 2008, sont admises dans les Zones et Entreprises Franches, en exonération de droit de douane et de toutes taxes à l'importation, les marchandises les matériaux et accessoires de construction, matériels roulants de chantier, véhicules destinés au transport des marchandises, équipements d'usines, matières premières, produits semi-ouvrés, emballages, pièces de rechanges ou détachées, matériels didactiques, mobiliers, matériels informatiques et de bureautiques ainsi que les fournitures de bureaux destinés à la préparation, à

l'aménagement et à l'exploitation des Zones et Entreprises Franches.

2° Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

3° L'accès aux ZFI peut être limité, par voie de décret, à certaines marchandises pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

Art. 228. - Les marchandises placées dans les Zones et Entreprises Franches peuvent y faire l'objet :

a) d'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;

b) de manipulations ;

c) de transformation, d'ouvrages ou de compléments de main d'œuvre.

Art. 229. - 1° Le traitement de la production, des rebuts et déchets, des matériels et équipements de Zones et Entreprises Franches sur le territoire national se font dans les conditions suivantes :

a- dans la limite annuelle de cinq pour cent (5%) de leur production effectivement exportée, les Zones et Entreprises Franches sont libres de vendre leurs produits et services ;

b- pour les déchets et rebuts, la vente est libre ;

c- la vente des matériels et équipements totalement amortis conformément aux règles du Plan Comptable en vigueur, est libre ;

d- les ventes visées aux paragraphes a, b et c ci-dessus ne donnent lieu à aucun paiement de droit de douane ou de taxe à l'importation ;

e- la vente des matériels et équipements partiellement amortis est libre. La vente s'effectue toutes droits et taxes à l'importation compris, sur la base de la valeur résiduelle conformément aux règles du Plan Comptable en vigueur. La vente ne peut s'effectuer qu'avant l'accomplissement des formalités douanières. Les taux applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

2° La durée de séjour des marchandises dans les Zones et Entreprises Franches est illimitée aussi bien pour les matériels et équipements d'usine que pour les intrants et les matières premières.



Art. 230. - Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux règles établies par les traités internationaux en vigueur.

Art. 230 bis.- L'administration des douanes peut exiger la constitution d'une garantie en vue d'assurer l'exécution d'une obligation prévue par le présent Code.

Un crédit d'enlèvement doit être constitué conformément à l'article 126 du présent Code pour garantir l'acquittement des droits et taxes exigibles à la suite d'enlèvement des marchandises avant liquidation de ces droits et taxes.

Une garantie d'opérations diverses doit être constituée pour garantir l'acquittement des droits et taxes ou l'accomplissement d'autres formalités particulières, notamment l'exportation ou la réexportation des marchandises dans le cadre de l'utilisation d'un transit ou d'un régime économique douanier.

D'autres types de garantie doivent être constitués pour d'autres situations particulières prévues par les articles 78, 90 et 111 du présent Code.

Art. 230 ter : L'administration des douanes permet, le cas échéant, sur demande et conformément à des critères déterminés par décision du Directeur général des douanes, qu'une garantie globale soit constituée pour couvrir plusieurs opérations donnant lieu ou susceptibles de donner lieu au paiement de droits et taxes.

Art. 230 quater : Lorsqu'elle porte sur l'obligation de paiement de droits et taxes, l'administration des douanes fixe le montant de la garantie au niveau : (LOI 2011/015 du 28.12.11 portant LF 2012)

au montant exact des droits et taxes exigibles, s'agissant d'une garantie par opération ;

à un montant dont le mode de calcul est défini par décision du Directeur général des douanes, s'agissant d'une garantie globale.

Art. 230 quinquies : Lorsqu'une garantie est requise aux termes du présent Code, elle est donnée par caution bancaire ou paiement en espèces.

La personne tenue de fournir la garantie peut choisir l'une des ces deux formes à condition qu'elle soit acceptée par l'administration des douanes.

La garantie fournie doit être acceptée par le Receveur des douanes qui est chargé de veiller à l'exécution de l'obligation en cause et dont la responsabilité est définie par un texte réglementaire. (LOI 2011/015 du 28.12.11 portant LF 2012)



Chaque garantie est valable pour la période est spécifiée dans le document l'établissant.

Art. 230 sexies : Les critères et les conditions de dispense de la garantie sont énumérés par des textes réglementaires pour chaque forme de garantie.

Dans tous les cas, sont dispensés de la constitution d'une telle garantie les organismes gouvernementaux ainsi que toute personne procédant à l'importation ou à l'exportation de marchandises exemptées de droits et taxes. (LOI 2011/015 du 28.12.11 portant LF 2012)

Art. 230 septies : Lorsqu'une garantie a été constituée, la décharge de cette garantie est accordée dès que l'administration des douanes a estimé que les obligations qui ont nécessité la mise en place de la garantie ont été remplies.

Art. 230 novies : Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI DEPOT DE DOUANE

Art. 231.- On entend par « dépôt de douane », le régime suivant lequel les marchandises sont stockées dans les locaux désignés par la douane pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel ces marchandises sont aliénées dans les conditions fixées par le présent code.

Art. 232.- Le dépôt de douane est constitué, soit dans des magasins appartenant à l'Administration des Douanes, soit dans les locaux agréés par elle ; ces locaux peuvent être constitués notamment dans les entrepôts publics ou dans les magasins ou aires de dédouanement

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art. 233. - 1° Sont constituées d'office en dépôt par l'Administration des Douanes :

a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;

b) Les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2° Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

Art. 234. - Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Art. 235. - 1° Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires; leur détérioration, altération ou déperdition



pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2° Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Art. 236. - 1° Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge du lieu dans les conditions prévues par l'article 109 ci-dessus ;

- 2° S'agissant des cargaisons conteneurisées constituées en dépôt des douanes, les transporteurs maritimes ou leur agent consignataire peuvent, dès le début de mise en dépôt être autorisés par l'Administration douanière à dépoter le ou les conteneurs et à transférer son ou leur contenu dans les locaux désignés par la douane.

CHAPITRE II

VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art. 237. - 1° : Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de deux mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques ;

- 2° Les marchandises d'une valeur inférieure à 50.000 Ariary qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe premier ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Art. 238. - 1° La vente de marchandises est effectuée par les soins de l'Administration des Douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2° Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 239. - 1° Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2° Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises. Le reliquat

éventuel est versé en dépôt au Trésor où il est pendant un an à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au budget de l'Etat. Toutefois, s'il est inférieur à 400 Ariary, le reliquat est pris sans délai en recette définitive au budget de l'Etat.

3° Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, les sommes sont versées en dépôt au Trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution de contribution à la diligence de l'Administration. Le juge du lieu du dépôt est compétent.

TITRE VII

OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE PREMIER

ADMISSION EN FRANCHISE

Art. 240. - 1° Par dérogations aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, le Ministre chargé des Douanes peut autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

a) des dons offerts au Chef de l'Etat,

b) des dons offerts par des organismes d'Etats étrangers aux Ministres et Parlementaires en exercice, à l'occasion de voyages officiels à l'étranger,

c) des envois destinés aux ambassadeurs, aux services consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels résident à Madagascar,

d) des envois destinés à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de solidarité financées par des fonds d'origine étrangère,

e) des envois destinés aux œuvres de bienfaisance légalement constituées et reconnues d'utilité publique par décret,

f) des dons de matériels et équipements en faveur des régions et des communes,

g) des **petits** envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;

2° Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des douanes. Les organismes internationaux officiels prévus au paragraphe 1° ci-dessus sont déterminés par acte réglementaire pris par le Ministre des Affaires Etrangères. De même, les œuvres de solidarité visés ci-dessus doivent être agréés par arrêté du Ministère chargé de la population.

3° L'exonération exceptionnelle des marchandises importées dans le cadre de cataclysme, d'utilité publique ou de raison d'Etat est autorisée sur décision prise en Conseil de Gouvernement.





CHAPITRE II

AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

Section I

Dispositions spéciales aux navires

Art. 241. - Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée, les produits pétroliers, les huiles végétales pures, les houilles, les pièces de rechange, les produits et matériels destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation internationale et des bateaux armés à la grande pêche, à la pêche au large et à la pêche côtière zone 2. (LOI 2011/015 du 28.12.11 portant LF 2012)

Un texte réglementaire fixe les détails des marchandises visées dans les articles 241 et 246 du présent Code.

Art. 242. - 1° Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2° Ces vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Art. 243. - 1° Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes à la sortie.

2° Le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèce des vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

Art. 244. - Les vivres et provisions de bord qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ pour l'extérieur sont mentionnés sur le permis d'embarquement sauf, en cas de difficultés pour la détermination des quantités, à se conformer aux dispositions de l'article précédent.

Art. 245. - Les navires et bateaux non repris à l'article 241 ci-dessus ne peuvent s'avitailer en produits pétroliers, huiles végétales pures, houilles, vivres et autres provisions de bord qu'au moyen de produits pris à la consommation locale ; ces opérations ne sont pas soumises aux droits et taxes à la sortie ni aux prohibitions de sortie.(LOI 2011/015 du 28.12.11 portant LF 2012)

Section II

Dispositions spéciales aux aéronefs

Art. 246. -Sont exonérés des droits et taxes dus à l'entrée, les produits pétroliers, les pièces de rechanges, les matériels et équipements, les

ingrédients aéronautiques, destinés à l'avitaillement des aéronefs, militaires ou civils qui effectuent des vols long courrier et trafics aériens au-delà des frontières. (LF 2012 – loi n°2011/015 du 28 décembre 2011)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES SUSPENSIFS ET AUX REGIMES PRIVILEGIES

Art. 247.- Toute cession ou vente des équipements, matériels et marchandises placés sous un régime économique ou ayant bénéficié d'un régime privilégié et dont les droits et taxes n'ont pas encore été payés après expiration du délai prescrit, est interdite sans l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes.

CHAPITRE IV

REGIME DES RETOURS

Art. 248.- Pour bénéficier du régime des retours et de la franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises primitivement exportées hors du territoire doivent :

- soit être renvoyées par le destinataire pour non conformité à la commande ou défectueuses,
- soit refusées pour des motifs tenant à la réglementation applicable dans le pays de destination.

Art. 249.- Le régime défini précédemment est accordé sous réserve, pour les exportateurs :
de justifier l'exportation préalable des marchandises,
de satisfaire aux obligations particulières définies à l'article 248 ci-dessus.

Art. 250.- Le bénéfice du régime de retour est réservé à l'exportateur initial. La demande de réimportation doit être déposée dans un délai de deux ans au plus tard à partir de la date d'exportation.

TITRE VIII

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE PREMIER

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

Section I

Circulation des marchandises

Art. 251. - 1° Certaines marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'une autre expédition de douane en tenant lieu.

2° La liste de ces marchandises est fixée par arrêtés du Ministre chargé des Douanes. Ces



arrêtés fixent également les conditions d'application du paragraphe premier du présent article.

Art. 252. - 1° Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié;

2° Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu:

a) Aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route;

b) Hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes et des **impôts** ou de tous autres représentants de la force publique.

Section II

Détention des marchandises

Art. 253. - Sont interdites dans le rayon des douanes :

a) La détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

b) La détention de stocks de marchandises autres que du cru du pays, prohibées ou fortement taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation, ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

CHAPITRE II

REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES

Art. 254. - 1° Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par le Ministre chargé des Douanes doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2° Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe premier ci-dessus à toutes réquisitions des agents des douanes formulées

dans un délai de quatre ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

Toutefois, lorsque les détenteurs ou transporteurs déclarent disposer dans un autre lieu des justificatifs requis, les agents des douanes peuvent les accompagner pour leur permettre de présenter lesdits justificatifs ou leur donner la possibilité de faire présenter ces justificatifs dans un délai de quarante huit (48) heures.

CHAPITRE III

REPARATIONS NAVALES ET AERIENNES

Art. 255.- Toute marchandise incorporée à un navire ou à un aéronef de nationalité malagasy hors du territoire douanier, doit dans les quinze (15) jours qui suivent son arrivée auprès d'un bureau de douanes, faire l'objet d'une déclaration en détail des réparations ou aménagements effectués à l'étranger.

Art. 256.- Les marchandises importées pour être employées en l'état ou après transformation, à la construction, à l'armement, au gréement, à la réparation ou à la transformation des bâtiments de mer de la marine marchande ou de pêche , sont admises en suspension des droits et taxes.

Après contrôle, par l'Administration des Douanes, de l'affectation des marchandises aux bâtiments de mer, le régime est apuré définitivement selon le cas, par une réexportation pour les bâtiments repris à l'article 241 ci-dessus et par une mise à la consommation aux conditions réglementaires, pour les autres.

TITRE IX

TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE

CHAPITRE PREMIER

DROIT D'ACCISES

Art. 257. – Abrogé.

Art. 258. - Abrogé.

Art. 259. - Abrogé.

CHAPITRE II

DROITS DE SORTIE

Art. 260. - Certains produits originaires du territoire douanier déclarés pour l'exportation sont soumis quelle que soit leur destination, à un droit fiscal dit " droit de sortie " .

Ce droit est établi dans les conditions fixées aux articles 3, 9 et 16 ci- dessus.





Il est liquidé et perçu par les agents des douanes dans les conditions et suivant les règles fixées par le présent Code.

Les entreprises qui auront fait l'objet d'un agrément en tant que concourant à l'exécution des plans de développement économique et social, pourront bénéficier d'une exonération totale ou partielle des droits de sortie applicables aux produits provenant de leur exploitation ou de leur fabrication. Les décisions d'agrément fixeront le pourcentage de déduction des droits de sortie accordé à chaque entreprise.

CHAPITRE III

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art. 261. - Il est perçu une Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les importations quelles que soient leur origine et leur provenance et ce, suivant le tarif des droits et taxes douaniers.

Cette taxe est liquidée, perçue, recouvrée et comptabilisée par les agents des douanes dans les conditions et suivant les règles fixées par le présent Code.

CHAPITRE IV

DROIT DE NAVIGATION

Art. 262. - Il est perçu pour tout navire en provenance de l'extérieur un droit global de navigation établi dans les conditions fixées aux articles 3 et 9 ci-dessus.

Ce droit est liquidé et perçu par les agents des douanes dans les conditions et suivant les règles fixées par le présent Code.

Le taux de ce droit est fixé à 18 Ariary par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce taux est réduit de moitié pour les navires entrant sur lest et sortant avec un chargement, ou entrant avec un chargement et sortant sur lest. Est considéré comme étant sur lest le navire dont la cargaison ne dépasse pas en volume le vingtième de sa capacité utilisable. Le capitaine désireux de bénéficier de ce taux réduit doit en faire la demande au Receveur des douanes, produire toutes justifications utiles et soumettre son navire à toute visite jugée nécessaire.

Est considéré, pour l'application des dispositions ci-dessus comme constituant un voyage, l'ensemble de touchées d'un navire dans les ports du territoire douanier ou des Comores au cours d'un itinéraire " aller et retour ". Au cours de ce voyage, l'itinéraire peut comporter une ou plusieurs escales dans les ports de l'île de la Réunion, de l'île Maurice et de ses dépendances, de l'Union Sud - Africaine, du Mozambique, de la Tanzanie, du Kenya, intercalées entre les touchées à Madagascar.

Les navires affectés uniquement à la navigation entre les ports du territoire douanier ou des Comores doivent acquitter un droit annuel de 36



Ariary par tonneau de jauge nette. Ce droit est liquidé au vu de la déclaration du capitaine, payable par ce dernier au début de l'année, auprès d'un bureau des douanes. Aucun autre droit de navigation n'est exigible si le navire côtier effectue, au cours de l'année civile, un maximum de dix voyages à destination d'un port de l'île de la Réunion, de l'île Maurice et de ses dépendances, de l'Union Sud-Africaine, du Mozambique, de la Tanzanie du Kenya, ou de plusieurs de ces pays. Si le navire admis au bénéfice du droit annuel entreprend, dans l'année civile, plus de dix voyages à destination des pays énumérés ci-dessus, ou encore un voyage vers un autre pays, le droit prévu au premier paragraphe du présent article devient exigible au port d'arrivée, lors du retour dans un port du territoire douanier.

Lorsque pour une raison quelconque, le navire reste immobilisé dans un port pendant six mois consécutifs de l'année, le redevable peut obtenir la restitution de la moitié des droits acquittés.

Le tonnage imposable est le tonnage net, indiqué par les documents officiels du navire, arrondi à la dizaine de tonneaux la plus proche. Dans les vingt quatre heures de l'arrivée du bateau, le capitaine (ou son représentant à terre) doit déposer au bureau des douanes une déclaration conforme au modèle fixé par le Directeur Général des Douanes, comportant toutes les indications nécessaires en vue de la liquidation de la taxe.

Le navire et sa cargaison répondent du paiement du droit de navigation, qui doit être garanti ou acquitté au port de prime abord à Madagascar. Toutefois les navires entrés sur lest ou avec un plein chargement de charbon peuvent, s'ils ont embarqué une cargaison, se libérer au port de sortie.

Art. 263. - Sont exonérés du droit de navigation :

- 1° les navires de guerre (y compris les navires hospitaliers) de toute nationalité ;
- 2° les bâtiments naviguant exclusivement à l'intérieur des ports et rades ;
- 3° les navires entrant et sortant sur lest ;
- 4° les navires venant en relâche et n'effectuant aucune opération commerciale autre que l'avitaillement ou les déchargements ou chargements nécessités par l'état du navire ;
- 5° les navires entrés avec un plein chargement de houille et sortant sur lest ;
- 6° les navires de plaisance et les navires effectuant des croisières touristiques.

CHAPITRE V

AUTRES DROITS ET TAXES

Art. 264. - L'Administration des Douanes est également chargée, sur liquidation établie par les



services compétents, de percevoir ou de faire garantir la perception de tous droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation, notamment :

- taxes de vérifications, plombage et vacations du service du contrôle du conditionnement ;

- droit de visite et de sécurité des navires ;

- droits sanitaires maritimes.

Il assure, éventuellement, la perception des droits de timbre, notamment sur les connaissements.

CHAPITRE VI

REDEVANCE INFORMATIQUE ET FRAIS DE PRESTATION SIMILAIRES (Loi n°2014-011 du 14.08.14 portant LFR 2014)

Art. 265. - Une redevance informatique forfaitaire ainsi que des frais de prestation similaires, fixés par voie réglementaire, sont prélevés sur toutes les opérations en douane utilisant son système informatique.

Les frais de prestation peuvent être perçus par des entités agissant pour le compte de l'administration des douanes ou travaillant en partenariat avec elle. Ces frais de prestation ainsi que leurs utilisations sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

TITRE X

CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Art. 266. - Par infractions douanières, on entend les infractions aux prescriptions du présent Code et à celles des lois et règlements douaniers définis par l'article premier ci-dessus.

CHAPITRE II

CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Section I

Constatation par procès-verbal de saisie

§ 1^{er}. - *Personnes appelées à opérer des saisies. Droits et obligations des saisissants*

Art. 267. - 1° Les infractions douanières peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration ;

2° Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue

préventive des objets affectés à la sûreté pénalités ;

3° Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit, **avec placement à garde à vue conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale malgache** .

§ 2 . - *Formalités générales et obligatoires à peine de nullité relatives à la rédaction des procès-verbaux de saisie.*

Art. 268. - 1° a) Pour autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou au poste de douane le plus proche du lieu de la saisie. Lorsqu'il existe, dans une même localité, plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste, ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu, ou d'un tiers, sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité ;

Dans ce cas, le prévenu ou le tiers assure la garde et la conservation des objets saisis et sera tenu responsable en cas de disparition desdits objets. Il lui est interdit de les vendre, les déplacer, les remplacer, les employer pour son usage personnel.

La violation de ces dispositions constitue une infraction prévue et punie par les dispositions des articles 406 et suivants du Code pénal malgasy (déferrement immédiat du prévenu devant le parquet), sans préjudice de l'application du présent Code.

2° Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes, et, au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis ;

3° a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis, ou au lieu de la constatation des infractions.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des Finances ou au bureau du district du poste administratif du lieu ou à la mairie de la commune ;

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Art. 269. - Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui en a été faite au prévenu ; les nom, qualités et demeure des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité ; la présence du prévenu à





leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 270. – 1° Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur ;

2° Cette offre ainsi que la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

3° La mainlevée du moyen de transport est accordée sans caution ni consignation au propriétaire de bonne foi, lorsqu'il a conclu le contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règles en vigueur et selon les usages de la profession.

Toutefois, cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'Administration des Douanes pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport saisi .

Art. 271. – 1° Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu tout de suite copie ;

2° Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt quatre heures à la porte du bureau de douane ou à la mairie ou au bureau du district ou du poste administratif du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe pas dans ce lieu de bureau de douane ;

A cet égard, le procès-verbal rédigé en absence du prévenu, a le même effet et la même validité que celui rédigé en sa présence.

3° Dans l'un et l'autre cas, ce procès-verbal comporte citation à comparaître dans les conditions indiquées à l'article 310 ci-après.

§ 3. – *Formalités relatives à quelques saisies particulières*

A. – Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions

Art. 272. – 1° Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou les surcharges.

2° Lesdites expéditions, signées et paraphées " *ne varietur* " par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. – Saisies à domicile

Art. 273. – 1° En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne



caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2° En cas de refus par le prévenu, il suffit pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention du refus.

C. – Saisies sur les navires et bateaux pontés

Art. 274. – A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutes des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister, il lui est donné copie à chaque vacation.

D. – Saisies en dehors du rayon

Art. 275. – 1° En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance de l'Administration des Douanes.

2° Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans les cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 254 ci-dessus, ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3° En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

§ 4. – *Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie*

Art. 276. -1° La plainte avec constitution de partie civile ainsi que les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au Procureur de la République ou au magistrat qui en remplit les



fonctions, et les prévenus capturés sont traduits devant lui ;

-2° Toutefois, même avant la rédaction de procès verbal de saisie, l'administration des douanes peut, si elle le juge utile, convoquer avec suivre immédiatement le prévenu par des agents du service munis d'un ordre de mission en bonne et due forme ;

-3° Dans tous les cas, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents des douanes à la première réquisition.

Section II

Constatation par procès-verbal de constat

Art. 277. – 1° Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans le procès-verbal de constat.

2° Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents **et des données informatiques recueillies** s'il y a lieu, ainsi que les nom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite, d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

Section III

Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat

§ 1^{er}. – *Timbre et enregistrement*

Art. 278. – Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 2. – *Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale*

Art. 279. – 1° Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents assermentés des douanes font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2° Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Art. 280. – 1° Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.



2° En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Art. 281 : **Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 268 et suivant du présent Code.**

Art. 282. – 1° Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2° Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3° Cette déclaration est reçue et signée par le président et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

Art. 283. 1° Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le Procureur de la République ou le magistrat qui en remplit les fonctions fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2° Il pourra être sursis, conformément à l'article 529 du Code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Art. 284. – Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 282 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Art. 285. – Lorsque l'auteur d'une infraction reconnaît sa culpabilité et demande le bénéfice d'une transaction, l'Administration des Douanes **peut ne pas dresser un procès-verbal et établit alors une soumission-transaction**, acte qui contient la relation des faits, la reconnaissance de l'infraction par le prévenu et sa déclaration de s'en remettre à la décision de l'Administration.



La signature du prévenu doit être précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé ", et celle de la caution, de la mention : " Bon pour caution".

L'acte transactionnel vaut titre, justifiant la perception, la réclamation et le recouvrement des créances douanières.

CHAPITRE III

POURSUITES ET RECOUVREMENT

Section I

Dispositions générales

Art. 286. – Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements douaniers, tels que définis par les articles premier et 266 ci-dessus, peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon, ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

Dans le cadre de l' Assistance Administrative Mutuelle Internationale, telle qu'il est prévu à l'article 54.-5° du présent Code , l'Administration des Douanes est autorisée, sous condition de réciprocité, à recueillir des autorités douanières compétentes des Pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents, en vue de poursuivre et de réprimer les infractions aux lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie du territoire.

Les objets de fraude saisis ou confisqués peuvent être restitués au pays d'origine sur demande expresse de l'autorité douanière et avec l'agrément de l'autre partie. Les frais inhérents à la restitution sont à la charge de l'Etat demandeur.

Art. 287. – En matière d'infractions douanières, la juridiction compétente est saisie non seulement des faits visés par la citation, mais aussi de ceux relevés par les procès-verbaux, base de la poursuite, mentionnant ou non les articles s'y rapportant.

Art. 288. – 1° L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2° L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes ;

3° Devant la Cour d'Appel, le Tribunal de première instance ou Section du Tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau des Douanes, l'Administration des Douanes est représenté par le Receveur des Douanes ou son représentant désigné à cet effet.

Devant la Cour suprême, il est représenté par le Chef de Service Central chargé du Contentieux ou son représentant qualifié.



En cas de besoin, l'un ou l'autre valablement exercer la fonction de représentation devant les juridictions de premier degré ou second degré et assure à l'audience la défense des intérêts du Trésor Public en tant que partie civile, partie poursuivante.

4° En cas d'infractions douanières ou toutes autres infractions dont poursuite et diligence sont reconnues à l'Administration des Douanes, celui-ci peut se constituer partie civile soit au cours de l'enquête, soit à l'audience, devant toutes instances judiciaires.

Art. 289. – Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration des Douanes est fondé à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets est calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section II

Poursuite par voie de contrainte

§ 1^{er}. – *Emploi de la contrainte*

Art. 290. – Le Directeur Général et les Receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des Douanes est chargé de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des Douanes.

Art. 291. – Ils peuvent également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 42 ci-dessus.

§ 2. – *Titres*

Art. 292. – La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Art. 293. – 1° Les contraintes sont visées sans frais par le président du tribunal ou de la section ;

2° Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur nom propre et privé, responsable des objets pour lesquels elles sont décernées.

Art. 294. – Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 307 ci-après.



Section III

Extinction des droits de poursuite et de répression

§ 1^{er} – Droit de transaction

Art. 295. – 1° L'Administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière;

Les modalités d'exercice sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

2° La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif;

3° Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

4° La transaction ne peut profiter qu'à ceux en faveur desquels elle a été consentie. En conséquence, les poursuites demeurent possibles contre les autres contrevenants, qu'ils soient co-auteurs, complices ou intéressés. Il en va différemment pour les cautions et les personnes civilement responsables étant entendu que leur responsabilité découle directement de celle de l'auteur principal, au cas où ce dernier bénéficie de cette voie de règlement, et que leur sort est indéfectiblement lié à celui de ce dernier.

5° La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée. Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

6° Les mêmes faits concernant la même personne ne peuvent plus, à la suite d'une transaction douanière ayant eu pour effet d'éteindre l'action publique, être poursuivie sous une autre qualification juridique.

Art. 296.- Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières, de réconsiderations de sanctions peuvent être accordées par l'Autorité qui a prononcé la sanction .

§ 2. – Prescription de l'action

Art. 297.- L'action de l'Administration des Douanes en répression se prescrit dans un délai de trois ans et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

§ 3. – Prescription des droits particuliers de l'Administration et des redevables

A. – PRESCRIPTION CONTRE LES REDEVABLES

Art. 298. – Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiement de loyers, deux ans

après l'époque que les réclamateurs donnent pour le paiement des droits, dépôts de marchandises et échéances des loyers.

Art. 299. – L'Administration des Douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenu de les représenter s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquels les dits registres et pièces fussent nécessaires.

B. – PRESCRIPTION CONTRE L'ADMINISTRATION

Art. 300. – L'Administration des Douanes est non recevable à former aucune demande en paiement de droits, quatre ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C. – CAS OU LES PRESCRIPTIONS DE COURTE DUREE N'ONT PAS EU LIEU

Art. 301. – 1° Les prescriptions visées par les articles 297, 299 et 300 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contraintes décernées, actions ou demandes formées en justice (Plainte à Parquet, plainte avec constitution de partie civile), condamnations, promesses, conventions (soumission contentieuse, soumission transaction ou actes en tenant lieu) ou obligations particulières et spéciales relatives à l'objet qui est répété ;

2° Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 300 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE IV

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section I

Tribunaux compétents en matière de douane

§ 1^{er}. – Compétence d'attribution

Art. 302 – 1° Le tribunal correctionnel est compétent à juger les contraventions douanières, les délits de douane, les infractions au contrôle des changes, les infractions mixtes de douane et de change et toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2° Le tribunal civil est compétent en ce qui concerne les contestations relatives au refus de payer les droits et taxes, au recouvrement des Droits et Taxes, à la contrainte aux oppositions à contrainte, à la non décharge des acquits-à-caution et aux autres affaires de douane ne relevant pas de la compétence des juridictions répressives.



3° Le Tribunal Administratif est compétent à juger les actes et décisions administratifs

§ 2. – Compétence territoriale

Art. 303. - 1° Le Tribunal territorialement compétent sera celui dans le ressort duquel est situé le bureau des douanes le plus proche du lieu de la commission de l'infraction ;

- 2° En cas de pluralité d'infractions résultant d'un fait délictueux, commises dans plusieurs endroits, le Tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le bureau des douanes le plus proche du lieu de la rédaction du procès-verbal de saisie ;

- 3° En cas de constatation effectuée par les agents de services centraux, le tribunal compétent est celui le plus proche desdits services ;

- 4° En matière civile, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le bureau du Service ou de la Recette, demandeur ou défendeur à l'action.

Section II

Procédures devant les juridictions civile:

§1^{er} de l'introduction d'instance

Art. 304.- En matière civile, l'instance est introduite soit par requête, soit par assignation.

§ 2. – Jugement

Art. 305. – 1° Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie, si elle est présente, et est tenu de rendre son jugement.

2° Si les circonstances nécessitent un délai, sauf le cas prévu à l'article 206 ci-dessus, il ne peut excéder huit jours et le jugement de renvoi doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement.

§ 3. – Appel des jugements rendus par les tribunaux

Art. 306. – Tous les jugements rendus par les tribunaux en matière douanière sont susceptibles d'appel, quelle que soit l'importance du litige, conformément aux règles du Code de procédure civile.

§ 4. – Signification des jugements et autres actes de procédure

Art. 307. – 1° Les significations à l'Administration des Douanes sont faites à l'agent qui le représente ;

2° Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile.



Section III **Procédures devant les juridictions répressives**

Art. 308. -1 ° La poursuite des infractions douanières est subordonnée à la plainte avec constitution de partie civile du chef du service central chargé du contentieux ou des Receveurs des douanes sous peine de nullité de la procédure. A cet égard, tous les actes de constatation établis par des agents d'une administration autre que douanière doivent être transmis à l'administration des douanes pour compétence en ce qui concerne la poursuite.

2° La citation à comparaître devant le Tribunal est donnée soit par le procès-verbal même qui constate l'infraction, soit par assignation ou avertissements.

Art. 309. – La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement de condamnations pécuniaires encourues.

Art. 310. – Les règles de procédure en vigueur sur le territoire de la République sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appel.

Section IV

Pourvois en cassation

Art. 311. – Les règles en vigueur sur le territoire de la République concernant les pourvois en cassation en matière civile et criminelle sont applicables aux affaires douanières.

Section V

Dispositions diverses

§ 1^{er}. – Règles de procédure communes à toutes les instances

A. – INSTRUCTION ET FRAIS.

Art. 312. – Tant en appel qu'en première instance, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B. – EXPLOITS.

Art. 313. – Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire ; ils peuvent toutefois, avoir recours à un huissier, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

§ 2. – Défenses faites aux juge - Circonstances atténuantes - Récidive

Art. 314. – 1° Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur nom propre et privé, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'Administration des Douanes;



Toutefois, par dérogation à ce principe, s'ils retiennent les circonstances atténuantes, les juges peuvent :

- libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transports ; ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

- libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude.

2° Dans le cas de contrebande portant sur des marchandises prohibées ou en cas de récidive, les circonstances atténuantes ne peuvent pas être accordées.

Art. 315. – Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts au profit de l'Administration des Douanes.

Art. 316. – Il est défendu à tous juges, sous les peines portées par l'article 293 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou sur séances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de l'Administration des Douanes.

Art. 317. – Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

§ 3. – *Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières*

A. – PREUVES DE NON - CONTRAVENTION.

Art. 318. – Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B. – ACTION EN GARANTIE.

Art. 319. – 1°- 1°- Pour toute infraction douanière ayant fait l'objet d'un procès-verbal ou tout autre acte en tenant lieu, l'une au moins des mesures administratives suivantes peut être prise à titre de garantie en paiement des droits et taxes éludés ou compromis et des amendes fixées ou prononcées :

- a)- blocage des opérations d'importations et d'exportation ;

Pendant la durée de la sanction, l'assujetti est tenu de servir à son personnel les salaires, appointements, indemnités et avantages de toutes sortes auxquelles ce dernier avait droit jusqu'alors. (LF 2014 loi 2013-012 du 06.12.13)



- b)- Retrait temporaire ou définitif d'agrément quel qu'il soit sur décision du Ministre chargé des Douanes,

- c)- Fermeture pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois mois, des établissements, usines, ateliers, magasins, dépôts du contrevenant. A cette fin, l'Administration des Douanes peut apposer ses plombs ou utiliser tout autre moyen de fermeture.

Cette mesure est, après en avoir informé l'autorité administrative du lieu d'exercice de l'activité ou le représentant régional de l'Etat, prononcée sur décision du Ministre chargé des Douanes qui délègue son pouvoir :

- au Chef du service en charge de la Lutte contre les Fraudes ou du Contentieux lorsque la durée de la fermeture n'excède pas un mois,

- au Directeur en charge de la Lutte contre la Fraude, lorsque la durée de la fermeture n'excède pas deux mois ;

- au Directeur Général des Douanes lorsque la durée de la fermeture n'excède pas trois mois.

2° La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'Administration des Douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués;

3° Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

4° Une interdiction de sortie du Territoire peut être prononcée à l'encontre du représentant légal de la Société ou du contrevenant dès constatation de l'infraction consignée dans le Procès Verbal à titre de garantie en paiement des droits et taxes, ainsi que des pénalités éventuelles. Cette interdiction ne sera levée qu'après obtention d'un quitus fiscal.

5° Conformément à l'article 302 du présent code, le Tribunal Administratif qui est compétent à juger les actes et décisions administratifs n'apprécie pas ni ne juge le fond des infractions pour lesquelles ces mesures ont été prises. Cela relève de la compétence du Tribunal correctionnel. (LOI 2014-030 du 19.12.14 portant LFI2015)

C. – CONFISCATION DES OBJETS SAISIS SUR INCONNUS ET DES MINUTIES.

Art. 320. – 1° L'Administration des Douanes peut demander au tribunal, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importances de la fraude ;



2° Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. – REVENDICATION DES OBJETS SAISIS.

Art. 321. – 1° Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude ;

2° Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. – FAUSSES DECLARATIONS.

Art. 322. – La vérité ou la fausseté des déclarations écrites ou verbales doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

§4. – *Caractère juridique des amendes et confiscations*

Art. 323. – Les amendes et confiscations douanières revêtent le double caractère de pénalité et de réparation civile et c'est le caractère de réparation civile qui prédomine.

Art. 324. - **En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées**

CHAPITRE V

EXECUTION DES JUGEMENTS DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIÈRE

Section I

Sûretés garantissant l'exécution

§ 1^{er}. – *Droit de rétention*

Art. 325. – Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation, tous autres documents jugés nécessaires peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant des dites pénalités.

§ 2. – *Privilèges et hypothèques : subrogation*

Art. 326. – 1° L'Administration des Douanes a pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées ;

2° Cette Administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables et des contrevenants ainsi que sur certains meubles

susceptibles d'hypothèques (navires, bateaux, rivières, aéronefs, appartenant à ces derniers).

L'acte constitutif d'hypothèque se fait sur simple décision du Directeur Général des Douanes, sans rédaction d'un acte notarié. Cette décision peut être prise dès la constatation de l'infraction douanière et/ou financière commise et doit suivre les procédures normales d'inscription de l'hypothèque.

Art. 327. – 1° Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes douanières sont subrogés au privilège de l'Administration des Douanes quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers ;

2° Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat, **à charge pour les commissionnaires en douane agréés de se retourner contre les tiers ou leurs commettants.**

Section II

Voies d'exécution

§ 1^{er}. – *Règles générales*

Art. 328. – 1° L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière douanière peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2° Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois et règlements douaniers sont, en outre, exécutés par corps.

3° Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4° Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanant de l'autorité judiciaire

5° Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

6° Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages et intérêts.



§ 2. – Droits particuliers réservés à la douane

Art. 329. – L'Administration des Douanes n'est autorisée à faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Art. 330. – Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infractions aux lois et règlements dont l'exécution est confiée à l'Administration des Douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Art. 331. – Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des Receveurs ou en celles des redevables envers l'Administration des Douanes sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Art. 332. – Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés, lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Art. 333. – 1° Lorsque les infractions douanières ont été régulièrement constatées, et en cas d'urgence, le Président du Tribunal peut, sur requête de l'Administration des Douanes, ordonner la saisie à titre conservatoire des biens du prévenu, ainsi que les sommes d'argent détenues par les tiers

2° L'ordonnance du Président sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3° Les demandes de validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du président du tribunal de Première Instance. La Condamnation vaut immédiatement validation des saisies conservatoires et des saisies arrêt.

La condamnation vaut immédiatement validation des saisies conservatoires et des saisies arrêt.

Art. 334. – Tous débiteurs et dépositaires de deniers provenant du Chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 326.-1° ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui

sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

§ 3. – Exercice anticipé de la contrainte par corps

Art. 335. – Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention, jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui ; cependant la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

§ 4. – Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois et règlements des douanes

VENTE AVANT JUGEMENT DES MARCHANDISES DE FRAUDE, DES MOYENS SERVANT A MASQUER LA FRAUDE ET DES MOYENS DE TRANSPORT SAISIS.

Art. 336. – 1° En cas de saisie des marchandises de fraude, des moyens servant à masquer la fraude et des moyens de transport, par procès-verbal de douane en bonne et due forme, il sera procédé à la diligence de l'Administration des Douanes avant jugement, à la vente des objets saisis pour sûreté des droits et taxes et des pénalités pécuniaires encourues, après transformation de la saisie en confiscation sur ordonnance du juge du lieu de commission de l'infraction ou sur décision transactionnelle, tant en l'absence qu'en la présence du contrevenant dont la procédure sera fixée par décision du Directeur Général des Douanes.

2° Toutefois, la vente peut être suspendue, si le contrevenant verse une caution jugée suffisante jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis à la caisse du Receveur des douanes un mois au plus tard à compter de la date de saisie ;

3° Le produit de la vente ne pourra faire l'objet de revendication, de réclamation par le contrevenant ou le propriétaire.

Section III

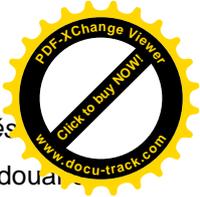
Répartition du produit des amendes et confiscations (Loi n°2014-011 du 14.08.14 portant LFR 2014)

Art. 337. Le produit total des amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'Administration des Douanes supporte avant tout partage les prélèvements suivants:

- a) Les droits et taxes exigibles, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs des marchandises ou les auteurs d'infractions;
- b) Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le reliquat forme le produit disponible et sa répartition est déterminée par décision du Directeur Général des Douanes.





CHAPITRE VI

RESPONSABILITE ET SOLIDARITE.

Section I

Responsabilité pénale

§ 1^{er}. – Détenteurs

Art. 338. – 1° Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude ;

2° Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration des Douanes en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

§ 2. – Capitaines de navires, commandants d'aéronefs

Art. 339. – 1° Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment ;

2° Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Art. 340. – Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) Dans le cas d'infraction visé à l'article 367-2° ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) Dans le cas d'infraction visé à l'article 367-3° ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite de l'Administration des Douanes.

§ 3. – Déclarants

Art. 341. – 1° Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leurs recours contre leurs commettants.

2° Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions écrites données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

§ 4. – Commissionnaires en douane agréés

Art. 342. – 1° Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins ;

2° Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

§ 5. – Soumissionnaires

Art. 343. – 1° Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leurs recours contre les transporteurs et autres mandataires ;

2° A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au Bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

§ 6. – Complices

Art. 344. – Les dispositions des articles 59 et 60 du Code Pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

§ 7. – Intéressés à la fraude

Art. 345. – 1° Ceux qui ont participé d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration, sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction, et en outre, des peines privatives de droit édictées par l'article 374. ci-après ;

2° Sont réputés intéressés :

a. les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires des marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b. ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c. ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration ;

3° L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Art. 346. – Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantités supérieures à celles des besoins de



leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la quatrième classe.

Section II

Responsabilité civile

§ 1^{er}. – *Responsabilité civile de l'Administration des Douanes*

Art. 347. – L'Administration des Douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Art. 348. – Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 267. – 2° ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à une indemnité dont le montant est égal à 1 pour cent par mois de la valeur des objets saisis depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Art. 349. – S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 100 Ariary à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 52 ci-dessus, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

§ 2. – *Responsabilité des propriétaires des marchandises*

Art. 350. – Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

§ 3. – *Responsabilité solidaire des cautions*

Art. 351. – Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes, dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

Section III

Solidarité

Art. 352. – 1° Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens ;

2° Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 35.-1° et 47.-1° ci-dessus, qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Art. 353. – Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.



CHAPITRE VII

DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section I

Classification des infractions douanières et peines principales

§ 1^{er}. – *Généralités*

Art. 354. – Il existe quatre classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Art. 355. – Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

§ 2. – *Contraventions douanières*

A. – CONTRAVENTION DE PREMIERE CLASSE.

Art. 356. – 1° Est passible d'une amende de **500.000 à 2.500.000 Ariary** toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimé par le présent Code ;

2° Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) Toute omission d'inscription aux répertoires,

c) Toutes infractions aux dispositions des articles 47, 58.-b),60,61,64,71.-2° et 129.-2° ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 12.-2° du présent Code.

B. – CONTRAVENTION DE DEUXIEME CLASSE.

Art. 357. – 1° Est passible d'une amende comprise entre **25% et 50% de la valeur des marchandises**, du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code ;

2° Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après :

a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt de la mer ou sous acquit-à-caution ;

b) toutes infractions aux dispositions de l'article 229-3° ci-dessus, lorsqu'elle n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.



C – CONTRAVENTION DE TROISIEME CLASSE.

Art. 358. – Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende comprise entre la moitié et une fois la valeur desdites marchandises :

a) La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

b) L'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D. – CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE.

Art. 359. – 1° Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur des ces marchandises, toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code ;

2° Tombent en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 357-2° ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou la sortie, ainsi que l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumission.

§3. – Délits douaniers

A. – DELIT DE PREMIERE CLASSE.

Art. 360. – Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement de six mois à un an, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration.

2° Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent les infractions ci-après :

a) toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime économique ;

b) toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

c) toute fausse déclaration tendant à concéder indûment le bénéfice de la franchise prévue aux articles 240-1°, 258 et 263 du présent Code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris, s'il y a lieu, pour l'application de ces articles ;

d) tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

e) Les déficits provenant d'une soustraction frauduleuse sur la quantité des marchandises placées sous un régime économique ;

f) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé ou en entrepôt spécial, en Zone Franche et en Entreprise Franche ;

g) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

B. - DELIT DE DEUXIEME CLASSE

Art. 361.- Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude.

Toutes infractions aux dispositions des articles 35.-1°, 54 et 95 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.500.000 Ariary.

Par ailleurs, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 Ariary, toutes infractions aux dispositions de l'article 90.-1° du présent code, ainsi que toute infraction commise par une personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

C. - DELIT DE TROISIEME CLASSE

Art. 362. – Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende comprise entre le double et le triple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de deux ans à trois ans :

1° Les délits de contrebande commis par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à cheval ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2° Les délits de contrebande par aéronef, pour véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de cent tonneaux de jauge nette ou par bateau de rivière.



3° Les moyens de transport utilisés sciemment pour effectuer et commettre les délits de cette catégorie deviennent propriété de l'Etat, représenté par l'Administration des Douanes, après transformation de leur saisie en confiscation sur décision administrative et judiciaire.

Ils ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés.

§ 4.- Contrebande :

Art. 363.- 1° La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier ;

2° Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) La violation des dispositions des articles 69.-1°, 72.-1°, 76, 251 et 252 ci-dessus ;

b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués, soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 370.-1° ci-après ;

c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous régimes économiques, et toutes fraudes douanières à ces transports ;

d) La violation des dispositions soit législative, soit réglementaire portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits ou taxes ou l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

Art. 364.- Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées, sont réputées avoir été introduites en contrebande, et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à de forts droits et taxes sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1° Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche et soient accompagnées des documents prévus ci-dessus

et par les arrêtés pris pour l'application de l'article 251 ci-dessus ;

2° Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie.

3° Lorsque ayant été amenées au bureau, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués aux articles 251 et 252 ci-dessus.

4° Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 253 ci-dessus.

Art. 365.- 1° Les marchandises visées à l'article 254 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, incomplets ou non applicables ;

2° Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 254 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 360 à 362 ci-dessus ;

3° Lorsqu'ils auront en connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus quelles que soient, les justifications qui auront pu être produites.

§ 5.- Importation et exportation sans déclarations :

Art. 366.- Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1° Les importations ou exportations par les bureaux de douanes, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2° Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

3° Toutes violations des dispositions de l'article 247 ci-dessus.

Art. 367.- Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1° Les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt de la mer pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différences dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;



2° Les objets prohibés ou fortement taxés découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;

3° Les marchandises spécialement désignées par arrêté du Ministre chargé des douanes découvertes à bord des navires ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Art. 368.- Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré. Il en est de même des déficits sur le poids, le nombre ou la mesure déclaré.

Art. 369. - Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées:

1° Toute infraction aux dispositions de l'article 28.-3° ci-dessus ainsi que le fait d'obtenir la délivrance d'un des visés à l'article 28.-3° précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ainsi que toutes infractions aux dispositions de l'article 29 du présent Code ;

2° Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition.

Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger, ou à défaut, détruites aux frais du contrevenant dont la modalité sera fixée sur décision du Directeur Général des Douanes.

3° Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables;

4° Les fausses déclarations ou manœuvres, ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ;

5° Le fait d'établir, de faire établir ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux, permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, à Madagascar ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la législation interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier malgache ou y entrant.



Art. 370.- Sont réputés importations déclarations de marchandises prohibées :

1° Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 367.-2°, ci-dessus ;

2° La naturalisation frauduleuse des navires ;

3° L'immatriculation d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;

4° Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

Art. 371.- 1° Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elles n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

2° Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, expédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section II **Peines complémentaires**

§1^{er}. - Confiscation :

Art. 372.- Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

1° Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 357.-2°a), 363.-2°c) et 366.-2° ;

2° Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 367.-1° ci-dessus ;

3° Les moyens de transports dans le cas prévus par l'article 47.-1° ci-dessus.

§2. - Astreinte

Art. 373. - Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 54 et 95 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 3.000 Ariary au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la constatation par procès-



verbal du refus de communication; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée

§3. – Peines privatives de droits

Art. 374. – 1° En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et tribunaux de commerce, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2° A cet effet, le ministère public près le tribunal correctionnel envoie au Procureur Général et au Directeur Général des Douanes, des extraits des arrêts de la cour relatifs à ces individus pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires et places de commerce et pour être insérés dans les journaux, conformément à l'article 442 du Code de commerce.

Art. 375. – 1° Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime économique, pourra, par décision du Directeur Général des Douanes, avec possibilité de subdélégation, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit d'enlèvement.

2° Celui qui prête son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en sont atteints, encourt les mêmes peines.

Section III

Cas particuliers d'application des peines

§1^{er}. – Confiscation

Art. 376. – Dans les cas d'infraction visés aux articles 367.-2° et 370.-1°, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Art. 377. – Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, l'Administration des Douanes en fait la demande, le Tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement de sommes égales à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après la valeur des objets dédouanés ou d'après les données

statistiques à l'époque où la fraude a été constatée.

§2. – Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Art. 378.- 1° Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 26 du présent Code, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est libellée en monnaie étrangère, le taux de conversion à prendre en considération est celui applicable à la date du procès-verbal de constat ou de saisie ou tout acte en tenant lieu faisant ressortir le bien-fondé de l'infraction.

2° Pour l'application des peines pécuniaires, la valeur à prendre en considération est la valeur sur le marché intérieur aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

3° Le calcul des droits et taxes compromis ou éludés est effectué comme suit :

a) pour les droits compromis, les quotités de droits et taxes à prendre en considération sont celles applicables à la date de la déclaration de mise à la consommation;

b) pour les droits éludés, les quotités de droits et taxes à prendre en considération sont celles applicables à la date du procès-verbal de constat ou de saisie ou tout acte en tenant lieu faisant ressortir le bien-fondé de l'infraction.

Art. 379. –1° En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent Code ne peuvent être inférieures à 50.000 Ariary par colis ou 50.000 Ariary par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées ;

2° Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 50.000 Ariary par colis ou à 50.000 Ariary par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Art. 380. – Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent Code en fonction de la valeur desdits objets.

Art. 381. – Dans le cas d'infraction prévue à l'article 369.-4° ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.





§ 3. – *Concours d'infractions*

Art. 382. – 1° Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible ;

2° En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. 383. – Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.
